

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 DECEMBRE 2023

PROCES VERBAL DE SEANCE

L'an 2023, le jeudi 21 décembre, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Chazey-sur-Ain, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.

Date de convocation : jeudi 14 décembre 2023 - Secrétaire de séance : Patrick MILLET

Nombre de membres en exercice : 84 - Nombre de présents : 61 - Nombre de pouvoirs : 8 - Nombre de votants : 69

Etaient présents et ont pris part au vote : Max ORSET, Daniel FABRE, Christian de BOISSIEU, Liliane FALCON, Aurélie PETIT, Stéphanie PARIS, Thierry DEROUBAIX, Patricia GRIMAL, Jean-Marc RIGAUD, Joël GUERRY, Vincent MANCUSO, Gisèle LEVRAT, Laurent BOU, Sylvie RIGHETTI-GILOTTE, Marie-Françoise VIGNOLLET, Daniel MARTIN, Bernard PERRET, Ludovic PUIGMAL, Jean-Louis GUYADER, Claire ANDRÉ, Françoise GARIBIAN, Christian LIMOUSIN, Serge GARDIEN, André MOINGEON, Stéphanie JULLIEN, Alexandre NANCHI, Walter COSENZA, Lionel KLINGLER, Viviane VAUDRAY, Jean-Pierre GAGNE, Thérèse SIBERT, Franck PLANET, Jean-Luc RAMEL, Elisabeth LAROCHE, Frédéric TOSEL, Marie-José SEMET, Mohammed EL MAROUDI, Jean ROSET, Patrice MARTIN, Denis JACQUEMIN, Laurent REYMOND-BABOLAT, Nathalie MAGNON-MICOLAS, Pascal PAIN, Pascal COLLIGNON, Valérie CAUWET DELBARRE, Jocelyne LABARRIERE (à partir de la délibération n°2023-293), Béatrice DALMAZ, Lionel CHAPPELLAZ, Fabrice VENET (jusqu'à la délibération n°2023-298), Marie-Claude REGACHE, Sylviane BOUCHARD, Gilbert BOUCHON, Patrick MILLET, Marcel JACQUIN, Roland BONNARD, Daniel BEGUET, Maud CASELLA, Gaël ALLAIN (à partir de la délibération n°2023-285), Estelle BARBARIN, Françoise VEYSSET-RABILLOUD, Emilie CHARMET, Eric BEAUFORT, Bernard GUERS.

Etaient excusés et ont donné pouvoir : Sylvie SONNERY (à Liliane FALCON), Daniel GUEUR (à Daniel FABRE), Jean-Pierre BLANC (à Christian de BOISSIEU), Patrick BLANC (à Jean ROSET), Gérard BROCHIER (à Patrice MARTIN), Dominique DALLOZ (à Alexandre NANCHI), Régine GIROUD (à Marie-José SEMET), Fabrice VENET (à Marie-Claude REGACHE à partir de la délibération n°2023-299), Josiane CANARD (à Gilbert BOUCHON).

Etaient excusés et suppléés : Jehan-Benoît CHAMPAULT (par Jocelyne LABARRIERE), Agnès OGERET (par Roland BONNARD), Françoise GIRAUDET (par Estelle BARBARIN).

Etaient excusés : Joël BRUNET, Joël MATHY, Jean MARCELLI, Frédéric BARDOT, Nazarello ALONSO, Roselyne BURON.

Etaient absents : Antoine MARINO MORABITO, Dominique DELOFFRE, Lionel MANOS, Jean PEYSSON, Cyril DUQUESNE, Maël DURAND, Jean-Alex PELLETIER.

Le quorum étant atteint, M. Jean-Louis GUYADER, président, ouvre la séance.

Désignation d'un secrétaire de séance

Il propose la désignation de M. Patrick MILLET, 11^e vice-président, comme secrétaire de séance.

Le Conseil communautaire à l'unanimité :

- DESIGNER M. Patrick MILLET comme secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 16 novembre 2023

M. Jean-Louis GUYADER, président, soumet à observation le procès-verbal de la séance précédente du Conseil communautaire.

Aucune observation n'est apportée, le procès-verbal de la séance du 16 novembre 2023 est approuvé.

Information sur les décisions prises par le président au titre des délégations de pouvoir données par le Conseil communautaire

VU la délibération n°2023-041 en date du 2 mars 2023 portant autorisation du lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un nouveau bâtiment pour l'Office du Tourisme sur la Commune de Pérouges et autorisant le Président à signer tous les documents s'y rapportant ;

Le Président informe le Conseil communautaire de la décision suivante :

- Décision n° **D2023-115** du 7 novembre 2023 relative au concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse pour la construction d'un office de tourisme sur la Commune de Pérouges - Désignation d'un lauréat

VU la délibération n°2023-150 du 6 juillet 2023 concernant les délégations de pouvoir données au Président par le Conseil communautaire ;

Le Président informe le Conseil communautaire des décisions suivantes :

Concernant les subventions liées à l'habitat pour la réalisation de travaux dans le cadre de l'OPAH ou du programme Habiter mieux :

- Décision n° **D2023-116** du 7 novembre 2023
- Décision n° **D2023-118** du 10 novembre 2023

Concernant les marchés :

- Décision n° **D2023-117** du 8 novembre 2023 relative au marché public de travaux - Création d'une piste d'essai « Les Fromentaux » sur la Commune de Saint-Maurice-de-Rémens - Approbation d'un protocole transactionnel pour indemnisation en application de la théorie d'imprévision
- Décision n° **D2023-122** du 7 décembre 2023 relative au marché public de travaux de désamiantage et de déconstruction de hangars métalliques - Quartier gare à Ambérieu-en-Bugey – Attribution
- Décision n° **D2023-123** du 7 décembre 2023 relative au marché public de travaux pour l'aménagement d'un itinéraire cyclable entre Ambérieu-en-Bugey et Torcieu Attribution

Concernant l'avis de la Communauté de communes préalablement aux opérations menées par l'EPF jusqu'à 500 000 € :

- Décision n° **D2023-119** du 22 novembre 2023 relative à l'agrément d'un dossier E.P.F présenté par le SMPIPA dans le cadre d'une rétrocession d'un terrain (188 000 €)

Concernant la signature des contrats et conventions n'excédant pas 15 000 € HT :

- Décision n° **D2023-120** du 24 novembre 2023 relative à la convention d'implantation de conteneurs semi-enterrés (ordures ménagères résiduelles, recyclables et verre) sur la voirie appartenant à l'entreprise SEFI
- Décision n° **D2023-121** du 27 novembre 2023 relative à la convention avec la Communauté de communes de l'Est Lyonnais - Reprise de Compte Epargne Temps

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-264 : Installation d'un nouveau conseiller communautaire suppléant de la commune de Saint-Eloi

M. Jean-Louis GUYADER, président, indique que M. Franck CHAPITEAU, conseiller communautaire suppléant pour la commune de Saint-Eloi, a démissionné de son poste de conseiller municipal. Il ne peut donc plus occuper la fonction de suppléant à la CCPA et doit être remplacé.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, le suppléant est le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire dans l'ordre du tableau municipal. Il s'agit donc de Mme Jocelyne LABARRIERE, adjointe de la commune.

Il convient d'installer cette nouvelle conseillère communautaire suppléante pour la commune de Saint-Eloi.

Le Conseil communautaire :

- PREND ACTE de l'installation de **Mme Jocelyne LABARRIERE** en qualité de conseillère communautaire suppléante de la commune de Saint-Eloi.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-265 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Chaley pour l'aménagement des bâtiments communaux (30 845 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 décembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne l'aménagement des bâtiments communaux dans la commune de Chaley.

Le montant total d'investissement s'élève à 61 691,02 euros.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 61 691,02 euros.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 81 336 euros pour la commune de Chaley.

La demande de la commune s'élève à 30 845 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 30 845 euros.

Le montant subventionné est donc de 61 690 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 30 845 euros à la Commune de Chaley pour l'aménagement des bâtiments communaux.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021 et 28 septembre 2023.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-266 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Chaley pour l'aménagement de l'aire de jeux (4 662 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 décembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne l'aménagement de l'aire de jeux dans la commune de Chaley.

Le montant total d'investissement s'élève à 9 325 euros.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 9 325 euros.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 50 491 euros pour la commune de Chaley car un dossier a déjà été déposé.

La demande de la commune s'élève à 4 662 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 4 662 euros.

Le montant subventionné est donc de 9 324 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 4 662 euros à la Commune de Chaley pour l'aménagement de l'aire de jeux.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021 et 28 septembre 2023.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-267 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Chaley pour l'aménagement des bâtiments communaux extérieurs (2 063 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 décembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne l'aménagement des bâtiments communaux extérieurs dans la commune de Chaley.

Le montant total d'investissement s'élève à 4 126,71 euros.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 4 126,71 euros.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 45 829 euros pour la commune de Chaley car deux dossiers ont déjà été déposés.

La demande de la commune s'élève à 2 063 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 2 063 euros.

Le montant subventionné est donc de 4 126 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 2 063 euros à la Commune de Chaley pour l'aménagement des bâtiments communaux extérieurs.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021 et 28 septembre 2023.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-268 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Chazey-sur-Ain pour des travaux de réhabilitation du cœur de village (133 881 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 décembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de réhabilitation du cœur de village dans la commune de Chazey-sur-Ain.

Le montant total d'investissement s'élève à 1 008 966 euros HT.

La commune a obtenu 45 950 euros du Conseil départemental de l'Ain, 605 379 euros de l'Etat au titre de la DETR et du DSIL.

Le montant subventionnable est donc de 357 637 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 133 881 euros pour la commune de Chazey-sur-Ain.

La demande de la commune s'élève à 133 881 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 133 881 euros.

Le montant subventionné est donc de 267 762 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 133 881 euros à la Commune de Chazey-sur-Ain pour des travaux de réhabilitation du cœur de village.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021 et 28 septembre 2023.

Délibération n° 2023-269 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Lhuis pour la rénovation de la salle des fêtes (117 474 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 décembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne la rénovation de la salle des fêtes dans la commune de Lhuis.

Le montant total d'investissement s'élève à 989 901 euros.

La commune a obtenu 184 980 euros de l'Etat au titre du fonds vert, 212 212 euros du Conseil départemental de l'Ain et 100 000 euros de la Région.

Le montant subventionnable est donc de 492 709 euros.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 117 474 euros pour la commune de Lhuis.

La demande de la commune s'élève à 117 474 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 117 474 euros.

Le montant subventionné est donc de 234 948 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 117 474 euros à la Commune de Lhuis pour la rénovation de la salle des fêtes.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021 et 28 septembre 2023.

Délibération n° 2023-270 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Marchamp pour des travaux de rénovation des moteurs des cloches de l'église (2 318 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 décembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de rénovation des moteurs des cloches de l'église dans la commune de Marchamp.

Le montant total d'investissement s'élève à 5 794 euros.

La commune a obtenu 1 158 euros de l'Etat au titre de la DETR.

Le montant subventionnable est donc de 4 636 euros.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 50 028 euros pour la commune de Marchamp car un 1^{er} dossier a déjà été déposé.

La demande de la commune s'élève à 2 318 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 2 318 euros.

Le montant subventionné est donc de 4 636 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 2 318 euros à la Commune de Marchamp pour des travaux de rénovation des moteurs de cloches de l'église.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021 et 28 septembre 2023.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-271 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Meximieux pour la construction des terrains de sport associés au projet de nouveau lycée (303 426 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 décembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne la construction des terrains de sport associés au projet de nouveau lycée de la commune de Meximieux.

Le montant total d'investissement s'élève à 1 209 675 euros.

La commune a obtenu 50 000 euros de l'Etat au titre de la DETR, 127 500 euros du Conseil départemental de l'Ain et 100 000 euros de la Région.

Le montant subventionnable est donc de 932 175 euros.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 303 426 euros pour la commune de Meximieux.

La demande de la commune s'élève à 303 426 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 303 426 euros.

Le montant subventionné est donc de 606 852 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 303 426 euros à la Commune de Meximieux pour la construction des terrains de sport associés au projet de nouveau lycée.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021 et 28 septembre 2023.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-272 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Saint-Denis-en-Bugey pour la rénovation des fenêtres des bâtiments communaux (21 083 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 décembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne la rénovation des fenêtres des bâtiments communaux dans la commune de Saint-Denis-en-Bugey.

Le montant total d'investissement s'élève à 52 709,94 euros.

La commune a obtenu 10 542 euros du Conseil départemental de l'Ain.

Le montant subventionnable est donc de 42 167,94 euros.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 139 356 euros pour la commune de Saint-Denis-en-Bugey.

La demande de la commune s'élève à 21 083 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 21 083 euros.

Le montant subventionné est donc de 42 166 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 21 083 euros à la Commune de Saint-Denis-en-Bugey pour la rénovation des fenêtres des bâtiments communaux.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021 et 28 septembre 2023.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-273 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Saint-Denis-en-Bugey pour la mise en place d'un élévateur en façade de la mairie (45 075 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 décembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA.

Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne la mise en place d'un élévateur en façade de la mairie dans la commune de Saint-Denis-en-Bugey.

Le montant total d'investissement s'élève à 159 528,15 euros.

La commune a obtenu 35 250 euros du Conseil départemental de l'Ain et 34 128 euros de l'Etat au titre de la DETR.

Le montant subventionnable est donc de 90 150,15 euros.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 118 273 euros pour la commune de Saint-Denis-en-Bugey car un dossier a déjà été déposé.

La demande de la commune s'élève à 45 075 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 45 075 euros.

Le montant subventionné est donc de 90 150 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 45 075 euros à la Commune de Saint-Denis-en-Bugey pour la mise en place d'un élévateur en façade de la mairie.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021 et 28 septembre 2023.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-274 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Saint-Denis-en-Bugey pour des travaux de sécurisation de la rue Pierre Curie et de l'avenue St-Exupéry (73 198 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 décembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de sécurisation de la rue Pierre Curie et de l'avenue St-Exupéry dans la commune de Saint-Denis-en-Bugey.

Le montant total d'investissement s'élève à 506 535 euros.

La commune a obtenu 101 307 euros du Conseil départemental de l'Ain, 11 577 euros de la Région et 125 000 euros de l'Agence de l'eau.

Le montant subventionnable est donc de 268 651 euros.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 73 198 euros pour la commune de Saint-Denis-en-Bugey car deux dossiers ont déjà été déposés.

La demande de la commune s'élève à 73 198 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 73 198 euros.

Le montant subventionné est donc de 146 396 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 73 198 euros à la Commune de Saint-Denis-en-Bugey pour des travaux de sécurisation de la rue Pierre Curie et de l'avenue St-Exupéry.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021 et 28 septembre 2023.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-275 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Saint-Eloi pour des travaux sur le chauffage de l'école maternelle (27 882 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 décembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux sur le chauffage de l'école maternelle dans la commune de Saint-Eloi.

Le montant total d'investissement s'élève à 55 765,40 euros.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 55 765,40 euros.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 101 835 euros pour la commune de Saint-Eloi.

La demande de la commune s'élève à 27 882 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 27 882 euros.

Le montant subventionné est donc de 55 764 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 27 882 euros à la Commune de Saint-Eloi pour des travaux sur le chauffage de l'école maternelle.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021 et 28 septembre 2023.

Délibération n° 2023-276 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Saint-Eloi pour des travaux d'entretien de voirie (23 282 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 décembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de voirie dans la commune de Saint-Eloi.

Le montant total d'investissement s'élève à 46 565 euros.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 46 565 euros.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 73 953 euros pour la commune de Saint-Eloi car un 1^{er} dossier a été déposé.

La demande de la commune s'élève à 23 282 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 23 282 euros.

Le montant subventionné est donc de 46 564 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 23 282 euros à la Commune de Saint-Eloi pour des travaux de voirie.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021 et 28 septembre 2023.

Délibération n° 2023-277 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Saint-Eloi pour des travaux d'aménagement d'aires d'accueil des enfants (19 089 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 décembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux d'aménagement d'aires d'accueil des enfants dans la commune de Saint-Eloi.

Le montant total d'investissement s'élève à 38 178 euros.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 38 178 euros.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 50 671 euros pour la commune de Saint-Eloi car deux dossiers ont déjà été déposés.

La demande de la commune s'élève à 19 089 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 19 089 euros.

Le montant subventionné est donc de 37 178 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 19 089 euros à la Commune de Saint-Eloi pour des travaux d'aménagement d'aires d'accueil des enfants.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021 et 28 septembre 2023.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-278 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Saint-Maurice-de-Gourdans pour des travaux sur le chemin des Granges (102 516 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 décembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux sur le chemin des Granges dans la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans.

Le montant total d'investissement s'élève à 205 032,50 euros.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 205 032,50 euros.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 107 063 euros pour la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans car deux dossiers ont déjà été déposés.

La demande de la commune s'élève à 102 516,25 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 102 516 euros.

Le montant subventionné est donc de 205 032 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 102 516 euros à la Commune de Saint-Maurice-de-Gourdans pour des travaux sur le chemin des Granges.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021 et 28 septembre 2023.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-279 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Souclin pour des travaux de création de parkings (54 357 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 décembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de création de parkings dans la commune de Souclin.

Le montant total d'investissement s'élève à 182 566 euros.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 182 566 euros.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 54 357 euros pour la commune de Souclin car deux dossiers ont déjà été déposés.

La demande de la commune s'élève à 54 357 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 54 357 euros.

Le montant subventionné est donc de 108 714 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 54 357 euros à la Commune de Souclin pour des travaux de création de parkings.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021 et 28 septembre 2023.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-280 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Villebois pour des travaux de sécurisation de la route départementale 19 (21 197 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 décembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de sécurisation de la route départementale 19 dans la commune de Villebois.

Le montant total d'investissement s'élève à 60 562,60 euros.

La commune a obtenu 18 168 euros du Conseil départemental de l'Ain.

Le montant subventionnable est donc de 42 394,60 euros.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 97 746 euros pour la commune de Villebois car deux dossiers ont déjà été déposés.

La demande de la commune s'élève à 21 197 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 21 197 euros.

Le montant subventionné est donc de 42 394 euros.

M. Jean-Louis GUYADER explique que ce cinquième cycle de fonds de concours généraliste s'achève et qu'il restera un reliquat d'environ 760 000 euros. L'idée serait de le reverser dans la future dotation, au prorata du nombre d'habitants. M. Lionel CHAPPELLAZ préférerait reporter le reliquat à la commune qui n'a pas utilisé son enveloppe. M. Jean-Louis GUYADER propose de reporter la discussion lorsque ce sujet sera présenté en conseil.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 21 197 euros à la Commune de Villebois pour des travaux de sécurisation de la route départementale 19.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021 et 28 septembre 2023.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-281 : Attribution d'un fonds de concours petit patrimoine à la Commune de Meximieux concernant des travaux de réfection de la statue de la vierge Place Blonay (2 672 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 décembre 2023 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle que par délibération n° 2019-211 du 14 novembre 2019, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours thématique relatif au petit patrimoine.

Cette volonté s'appuie sur le fait que le petit patrimoine est le témoin du passé, qu'il a constitué pour plusieurs générations à la fois un outil de travail et a fait partie du paysage de la vie quotidienne.

Par ce fonds de concours, la CCPA souhaite participer à la protection et à la valorisation de ce patrimoine.

La délibération citée précise les montants accordés par projet et les modes d'intervention de la CCPA.

Le dossier présenté concerne des travaux de réfection de la statue de la vierge Place Blonay sur la Commune de Meximieux.

Le montant total d'investissement s'élève alors à 6 680 euros.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 6 680 euros.

La participation de la CCPA est fixée à 40 %, plafonnée à 3 000 euros pour les projets dont les dépenses sont comprises entre 4 000 et 12 000 euros HT déduction faites des subventions perçues.

La demande de la commune s'élève à 2 672 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 2 672 euros.

Le montant subventionné est donc de 5 344 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 2 672 euros à la Commune de Meximieux pour des travaux de réfection de la statue de la vierge Place Blonay.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 14 novembre 2019.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-282 : Aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique et trottinettes électriques – Mise à jour des modalités

VU l'avis favorable de la commission mobilités du 5 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 décembre 2023 ;

M. Marcel JACQUIN, vice-président, rappelle la mise en place d'aides à l'acquisition de vélos à assistance électrique (VAE) et de trottinettes électriques par les particuliers depuis 2010. Les modalités de l'octroi de cette subvention ont évolué avec le temps et il s'agit aujourd'hui de synthétiser et mettre à jour les modalités à partir du 1^{er} janvier 2024.

Pour l'année 2023, 116 demandes ont été reçues. 77 subventions ont été accordées pour des vélos à assistance électrique et 3 pour des trottinettes électriques. Le montant d'aide moyen accordé pour un vélo est de 212,41 €, soit un budget de 16 380 € sur une enveloppe de 30 000 €.

Constatant les demandes de personnes retraitées à pouvoir bénéficier de cette aide, il est proposé de leur ouvrir l'aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique, pour une période expérimentale recouvrant l'année 2024.

Concernant l'aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique, les modalités sont les suivantes :

Le demandeur devra démontrer :

- qu'il est résidant du territoire de la CCPA, au moyen d'un justificatif de domicile ;
- qu'il est dans un des trois cas suivants :
 - le trajet entre son domicile et son lieu de travail est inférieur à 15 km, au moyen d'une attestation de son employeur, datée de moins de 2 mois, indiquant l'adresse de son lieu de travail, qui doit être distinct de son lieu de domicile, ou tout autre moyen équivalent
 - il est usager régulier du train, au moyen d'un justificatif d'abonnement d'au moins 3 mois au TER sur pour un trajet au départ des gares ainsi que d'une copie de la carte Ourà à son nom
 - il est retraité, au moyen d'une attestation de paiement de retraite ;
- qu'il a fait l'acquisition au cours de l'année où il fait sa demande de subvention d'un vélo à assistance électrique, au moyen d'une facture datée et à son nom ;
- que le prix d'achat du vélo à assistance électrique n'excède pas 2 000 € TTC.

Le demandeur devra également joindre à sa demande un RIB à son nom pour le traitement comptable de la demande.

Le montant de la subvention est de 200 € quel que soit le prix d'achat du vélo. Le montant accordé ne pourra pas excéder la valeur d'achat du vélo.

Une aide à l'achat pour les vélos spécifiques est définie avec les modalités suivantes :

Le demandeur devra démontrer :

- qu'il est résident du territoire de la CCPA, au moyen d'un justificatif de domicile ;
- qu'il est majeur au moyen d'une pièce d'identité ;
- qu'il a fait l'acquisition au cours de l'année où il fait sa demande de subvention d'un vélo à assistance électrique adapté au handicap (tricycle adulte handicapé, handibike), d'un vélo cargo, d'un vélo rallongé ou d'un triporteur, au moyen d'une facture datée et à son nom.

Le demandeur devra également joindre à sa demande un RIB à son nom pour le traitement comptable de la demande.

Le montant de la subvention est de 300 € quel que soit le prix d'achat du vélo. Le montant accordé, ne pourra pas excéder la valeur d'achat du vélo.

Concernant l'aide à l'acquisition d'une trottinette électrique, les modalités sont les suivantes.

Le demandeur devra démontrer :

- qu'il est résident du territoire de la CCPA, au moyen d'un justificatif de domicile
- qu'il est dans un des deux cas suivants :
 - qu'il est usager régulier du train, au moyen d'un justificatif d'abonnement d'au moins 3 mois au TER sur pour un trajet au départ des gares ainsi que d'une copie de la carte Ourà à son nom ;
 - qu'il est usager passager régulier du service Covoit'ici, au moyen d'un justificatif de trajets édité par Ecov indiquant que le demandeur a réalisé au moins 48 trajets (soit l'équivalent de 2 allers retours par semaine) en tant que passager du service Covoit'ici (réseau PIPA) dans les 3 mois précédents sa demande ;
- qu'il a fait l'acquisition au cours de l'année où il fait sa demande de subvention d'une trottinette électrique, au moyen d'une facture datée et à son nom.

Le demandeur devra également joindre à sa demande un RIB à son nom pour le traitement comptable de la demande.

Le montant de la subvention est de 60 € quel que soit le prix d'achat de la trottinette. Le montant accordé, ne pourra pas excéder la valeur d'achat de la trottinette.

L'octroi de la subvention est limité à une subvention par personne. Les dossiers sont à envoyer par courriel à la CCPA.

Le budget alloué est voté chaque année. Les dossiers de demande seront recevables dans la limite des crédits ouverts et aucune liste d'attente ne sera réalisée une fois l'enveloppe consommée.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de valider les modalités de traitement des demandes de subvention de l'aide aux modes actifs en faveur des VAE et trottinettes électriques pour une mise en application au 1^{er} janvier 2024.
- ABROGE la délibération précédente, n°2022-185, se rapportant à ce sujet.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document s'y rapportant.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-283 : Création d'une liaison cyclable sécurisée entre Ambérieu-en-Bugey et Torcieu – sollicitation d'un financement de l'Etat

VU l'axe 4.4 du Projet de Territoire ;

VU la délibération n°2021-205 du 16 décembre 2021, approuvant le schéma cyclable de la communauté de communes ;

VU la délibération n°2023-076 du 23 mars 2023, approuvant le projet et sollicitant l'aide du fonds mobilités actives de l'Etat ;

VU l'avis favorable de la commission mobilités du 5 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 décembre 2023 ;

M. Marcel JACQUIN, vice-président, rappelle que le projet de liaison cyclable entre Ambérieu-en-Bugey et Torcieu a été approuvé par le conseil communautaire le 23 mars 2023, avec la sollicitation de l'aide du fonds « Mobilités actives » de l'Etat.

Il s'avère que le projet n'a pas été retenu dans le cadre de ce fonds, mais qu'il pourrait être éligible à d'autres aides de l'Etat, comme la DETR par exemple.

Aussi, il est proposé au conseil communautaire de valider une demande de soutien à l'Etat et de modifier le plan de financement comme suit :

**Budget prévisionnel et plan de financement
pour la liaison cyclable entre Ambérieu et Torcieu**

Dépenses €	Montant HT en Euros	Recettes €	Montant demandé
Travaux	870 036 €	Subvention Etat – 50 %	435 018 €
		Auto financement Communauté de communes de la Plaine de l'Ain	435 018 €
TOTAL	870 036 €	TOTAL	870 036 €

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- SOLLICITE l'Etat et autorise le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer l'ensemble des documents se rapportant à l'obtention d'une aide pour le financement de ces travaux.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-284 : Adhésion à la Centrale d'Achats RESAH pour les prestations télécom

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission finances – mutualisation du 14 décembre 2023 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, indique que la société Orange a présenté à plusieurs mairies et à la CCPA les lots télécom des marchés dont elle était attributaire au sein de la Centrale d'Achats RESAH.

Le RESAH est un groupement d'intérêt public dont l'objectif est d'appuyer la mutualisation et la professionnalisation des achats et de la logistique pour les acteurs intervenant dans le secteur sanitaire, médico-social, social, public et privé non lucratif. Les collectivités territoriales sont également bénéficiaires de RESAH qui compte aujourd'hui 2600 bénéficiaires pour 2 milliards d'achats mutualisés.

Cette centrale d'achats se distingue de l'UGAP par exemple sur le fait qu'une part de la rémunération de RESAH passe par une adhésion payante pour pouvoir bénéficier de ses contrats. RESAH offre la faculté aux groupements de communes d'adhérer pour le compte de ses communes qui pourront ensuite librement et directement contractualiser avec les titulaires de marchés.

Concernant les lots télécommunication de RESAH, Orange propose des tarifs très compétitifs sur 4 segments d'achats (environ - 40 % sur des prestations classiques et annulation des frais de mise en service) :

- Infrastructure télécom : Fourniture et intégration de solutions de téléphonie d'entreprise multimarques pour un montant maximum d'adhésion de 5 000 €/an ;
- Services opérés de Télécommunication pour la téléphonie fixe (Lot 2) pour un montant maximum d'adhésion de 2 250 €/an ;
- Services opérés de Télécommunication pour la téléphonie mobile (Lot 4) pour un montant maximum d'adhésion de 1 600 €/an ;
- Services de Cybersécurité pour un montant maximum d'adhésion de 2 000 €/an.

Pour identifier l'intérêt pour nos communes de passer par les marchés de RESAH, la CCPA a sollicité les mairies via un sondage réalisé depuis le 23 novembre. Il apparaît que nombre de communes manifestent de l'intérêt pour ces prestations :

- Infrastructure télécom : 10 manifestations d'intérêt sur 18 votants
- Services opérés de Télécommunication pour la téléphonie fixe (Lot 2) : 14 manifestations d'intérêt sur 18 votants
- Services opérés de Télécommunication pour la téléphonie mobile (Lot 4) : 8 manifestations d'intérêt sur 18 votants
- Services de Cybersécurité : 10 manifestations d'intérêt sur 17 votants.

Considérant l'intérêt de nos communes pour ces prestations télécom, il est proposé au Conseil d'approuver une telle adhésion qu'elle pourra moduler en fonction du nombre de communes effectivement intéressées.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'Adhésion à la Centrale d'Achats RESAH.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à prendre tous les actes et toutes les dispositions nécessaires à l'accès aux marchés attribués par RESAH.

Modification des présents et des votants

Arrivée en cours de séance de M. Gaël ALLAIN.

Nombre de présents : 62 - Nombre de pouvoirs : 8 - Nombre de votants : 70

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-285 : Convention de participation financière triennale 2024-2026 au profit de l'association « Initiative Plaine de l'Ain Côtière »

VU l'avis favorable de la commission commerce – agriculture du 30 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 décembre 2023 ;

M. Eric BEAUFORT, vice-président, indique qu'Initiative Plaine de l'Ain Côtière est une association loi de 1901 créée en février 2009 sous l'impulsion de la Plaine de l'Ain, de la Région et de trois autres intercommunalités (CC Miribel et Plateau, CC de la Côtière à Montluel, CC Rives de l'Ain Pays de Cerdon)

Elle a pour mission d'aider les créateurs et les repreneurs d'entreprise en leur donnant un coup de pouce décisif dans le financement de leur dossier, de les appuyer dans le montage de leur projet et de les accompagner ensuite jusqu'à la réussite économique de leur entreprise.

Cette aide passe par un accompagnement et un parrainage mais aussi par l'attribution de prêts d'honneur personnels sans intérêt ni garantie, permettant au porteur de projet de renforcer ses fonds propres et obtenir un financement bancaire.

M. Eric BEAUFORT rappelle que la CCPA soutient financièrement la structure depuis ses débuts. La convention de participation financière triennale qui nous lie à l'association arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Au cours de la période 2021-2023, sur le territoire de la Plaine de l'Ain, 76 projets ont été accompagnés avec 100 prêts d'honneur, pour un montant de 857 500 euros. Cet accompagnement a permis de créer ou maintenir 180 emplois et de lever 7,7 millions d'euros de prêts bancaires.

Le fonctionnement de la structure est essentiellement financé par l'Europe, la Région et les quatre communautés de communes. Le fond de prêt est quant à lui abondé par les intercommunalités mais également par des structures privées (banques, entreprises, caisse des dépôts et consignations).

Pour l'année à venir la subvention de fonctionnement accordée par l'Europe sera fortement réduite. L'association nous a également informé devoir faire face à une importante dépense avec le changement du logiciel de comptabilité, demandé par la fédération nationale pour harmoniser la gestion comptable.

C'est pourquoi l'association sollicite le renouvellement de la convention de partenariat avec la CCPA pour une durée de 3 ans (2024-2026), avec une répartition de l'enveloppe d'aide modifiée au profit du fonctionnement de l'association, afin de répondre à ses nouveaux besoins.

Elle précise que le fond de prêt ayant atteint un niveau stable grâce aux remboursements de prêts, il est tout à fait envisageable de réduire son abondement.

Le vice-président, conformément à l'avis de la commission, propose au Conseil communautaire de maintenir la participation de la CCPA à 1 €/habitant, mais de modifier la répartition de l'enveloppe budgétaire afin de répondre à la demande de l'association, soit 70 % de l'aide dédiés au fonctionnement de la structure et 30 % en abondement du fond de prêt.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le président à signer la convention triennale de partenariat 2024-2026 avec l'association « Initiative Plaine de l'Ain Côtière ».
- DECIDE de maintenir sa participation annuelle à 1 €/habitant, soit 79 824 €.
- DECIDE que la somme accordée sera répartie de la manière suivante : 70 % au fonctionnement de la structure et 30 % en abondement du fond de prêt.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-286 : Signature d'une convention d'objectifs 2024-2026 avec la fédération Amblamex pour le soutien aux animations et actions commerciales

VU l'avis favorable de la commission commerce – agriculture du 30 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 décembre 2023 ;

M. Eric BEAUFORT, vice-président, rappelle qu'Amblamex est une fédération des associations des commerçants de la Plaine de l'Ain, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le but est de réaliser des actions de promotion et d'animation en faveur du développement du commerce de proximité. La fédération regroupe, en 2023, 250 adhérents.

Amblamex mène trois actions principales au profit des commerçants :

- Le développement et la gestion d'un site internet de vente en ligne
- La vente et la gestion du système de chèques cadeaux Amblamex
- Le développement et la gestion d'animations commerciales et d'outils promotionnels (ex : opérations des rubis, annuaire « le petit Amblamex » ...).

M. Eric BEAUFORT rappelle que la CCPA est compétente en matière de « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ». A ce titre, elle soutient la fédération Amblamex depuis de nombreuses années, d'une part à travers le soutien au poste d'animateur de la structure porté par la CCI et d'autre part le soutien aux actions d'animations commerciales portées par la fédération, objet de la présente délibération.

La convention de participation financière triennale qui lie la CCPA à la fédération arrivant à échéance le 31 décembre 2023, il convient de s'interroger quant à l'opportunité et les conditions de renouvellement de ce partenariat.

Après analyse du bilan partenarial et conformément à l'avis de la commission commerce et agriculture, le vice-président propose au conseil communautaire le renouvellement de la convention au profit de la fédération Amblamex aux conditions suivantes :

- Durée de la convention : 3 ans (2024-2026)

- Taux d'intervention : 80 %
- Montant de dépenses subventionnables : 20 000 € par an
- Type de dépenses subventionnables : fonctionnement et investissement
- Plafond d'aide annuel : 16 000 €
- Pas de crédits reportés.

La fédération devra s'engager à réaliser au moins une action d'animation commerciale accessible à l'ensemble des commerçants du territoire, y compris ceux n'étant pas adhérents d'une union commerciale. Elle sera également tenue de promouvoir le dispositif d'aide aux commerçants et artisans avec vitrine proposé par la CCPA en co-financement avec la Région, et devra se former à l'accompagnement des porteurs de projets dans la constitution de leur demande d'aide.

En réponse à Mme Claire ANDRE, M. Eric BEAUFORT confirme que les chèques-cadeaux fonctionnent très bien, surtout en fin d'année et qu'ils permettent aussi de financer l'association car certains ne sont pas utilisés.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'accorder un soutien financier à Amblamex pour le soutien de l'animation commerciale sur le territoire pour les trois prochaines années, par le biais d'une convention d'objectifs.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention annexée, ainsi que tous les documents ou avenants nécessaires qui pourrait survenir.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-287 : Signature d'une convention d'objectifs 2024-2026 avec la CCI pour le soutien au poste d'animateur de la Fédération Amblamex

VU l'avis favorable de la commission commerce – agriculture du 30 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 décembre 2023 ;

M. Eric BEAUFORT, vice-président, rappelle qu'Amblamex est une fédération des associations des commerçants de la Plaine de l'Ain, régit par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le but est de réaliser des actions de promotion et d'animation en faveur du développement du commerce de proximité. Amblamex a de plus su s'imposer comme la porte d'entrée de la CCPA vers les commerçants du territoire. Elle regroupe aujourd'hui 250 professionnels.

Amblamex mène trois actions principales au profit des commerçants :

- Le développement et la gestion d'un site internet de vente en ligne
- La vente et la gestion du système de chèques cadeaux Amblamex
- Le développement et la gestion d'animations commerciales et d'outils promotionnels (ex : opérations des rubis, annuaire « le petit Amblamex » ...).

La présence d'un animateur en appui des membres bénévoles de l'association est essentielle pour maintenir et développer des actions en faveur du commerce.

Le poste d'animateur de la fédération Amblamex est actuellement porté par la Chambre de Commerces et d'Industrie. Il est financé par la CCI (5 000 €), les trois unions commerciales de la Plaine de l'Ain (3 000 €), mais aussi la CCPA (45 000 €) à travers une convention triennale qui prendra fin le 31 décembre 2023.

Au regard du bilan de l'action menée par Amblamex, de la demande faite par la CCI de renouveler notre partenariat financier et de l'avis de la commission commerce agriculture, le vice-président propose au conseil communautaire de reconduire la convention qui nous lie à la CCI, pour une durée de 3 ans (2024-2026) aux mêmes conditions que la précédente, à savoir une aide forfaitaire annuelle de 45 000 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'accorder un soutien financier de 45 000 euros par an à la CCI pour le soutien au poste d'animateur commercial d'Amblamex pour les 3 prochaines années.

- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention annexée, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires au versement de cette subvention, et les éventuels avenants.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-288 : Convention de participation financière 2024-2026 avec l'association RONALPIA

VU l'avis favorable de la commission économie – environnement du 7 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 décembre 2023 ;

M. Daniel FABRE, vice-président, rappelle que RONALPIA est une association reconnue d'intérêt général, née à Lyon, qui a pour mission de détecter, sélectionner et accompagner dans leur lancement, leur consolidation ou leur implantation, des entrepreneurs à fort potentiel d'impact social.

Ces entrepreneurs se positionnent sur des projets concernant notamment : l'accès aux services et aux soins, la cohésion sociale, la transition écologique, les mobilités, l'attractivité du territoire, la revitalisation des centres bourg et le Plan d'Alimentation Territorial.

En 2021 une antenne de l'association a été créée dans le département de l'Ain à Bourg-en-Bresse.

Chaque année un appel à projets est lancé afin de détecter les projets qui seront accompagnés en incubation l'année suivante. Les projets sélectionnés bénéficieront d'un accompagnement gratuit sur 9 mois, afin de leur apporter tous les outils pour trouver un modèle économique viable et lancer leur activité.

Depuis 2022 la CCPA participe au financement du programme d'incubation de RONALPIA afin de permettre aux porteurs de projet de notre territoire de répondre à l'appel à projet et de bénéficier de l'accompagnement de RONALPIA. La convention prévoit une contribution financière de la CCPA à hauteur de 1 000 euros par projet issu de la Plaine de l'Ain, sélectionné dans le programme d'incubation (dans la limite de deux projets par an).

En 2023, le projet « Viens et vie », qui vise à développer un lieu ressource en santé mentale complémentaire aux parcours de soin existants, a été sélectionné et accompagné par l'incubateur.

L'appel à projet pour la promotion 2024 s'est clôturé le 11 octobre dernier. Sur les six projets sélectionnés par le jury, l'un d'entre eux est localisé sur la Plaine de l'Ain : le projet « l'Arrosoir » dont l'objet est de développer un programme culturel destiné aux enfants et aux familles en concertation avec les communes, les écoles et les acteurs du territoire.

Au regard des éléments présentés et conformément à l'avis de la commission économie environnement, le vice-président propose de reconduire la convention pour une durée d'un trois ans, aux mêmes conditions financières que l'an passé, à savoir une contribution financière de 1 000 € par projet issu de la Plaine de l'Ain, sélectionné dans le programme d'incubation.

Les modalités de contribution sont définies dans le projet de convention de partenariat annexé.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'apporter à l'incubateur RONALPIA une contribution financière de 1 000 € par an et par projet issu de la Plaine de l'Ain, sélectionné dans le programme d'incubation, dans la limite de deux projets par an.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention de partenariat financier 2024-2026 et tous documents s'y afférents.
- RAPPELLE que le bénéficiaire aura l'obligation de communiquer sur la participation financière de la CCPA.

Délibération n° 2023-289 : Création d'un nouveau dispositif d'aide destiné à soutenir l'investissement productif durable des entreprises industrielles et de production, de service R&D industrielles ou innovantes

VU la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 07/08/2015, dite loi NOTRE ;

VU l'article L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2022-193 du 28/11/2022 approuvant la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain ;

VU la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, signée le 09 février 2023 ;

M. Daniel FABRE, vice-président, rappelle que depuis 2017, eu égard à la loi NOTRE, la CCPA a délégué sa compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier d'entreprises au Département. Cette délégation a été renouvelée dans le cadre d'une convention triennale en 2021. Le dispositif mis en place dans le cadre de cette convention consistait en une aide à l'immobilier d'entreprises destinée à soutenir l'installation et le développement des entreprises appartenant à une liste de filières cibles. De 2017 à 2022, 16 projets ont ainsi été soutenus, à hauteur de 1 270 000 euros.

Au niveau départemental, ce dispositif est monté rapidement en puissance, les EPCI y adhérant les uns après les autres, et la liste d'attente des demandes s'allongeant. Dans le même temps, le Département décidait début 2023, pour des motifs de priorités budgétaires, de réduire sa participation annuelle de 2 millions à 1 million d'euros (soit proportionnellement environ 110 000 euros par an pour notre territoire), en sollicitant les EPCI pour financer l'autre moitié. Le Département a par ailleurs décidé de mettre fin à la convention qui le liait à la CCPA de manière anticipée, en ne retenant qu'un seul dossier pour l'année 2023.

La Commission Économie et Environnement du 15 juin 2023 a décidé de décliner la nouvelle proposition du Département, pour créer son propre dispositif.

M. Daniel FABRE rappelle que la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dans le cadre de sa compétence économique et en cohérence avec sa volonté d'un soutien proactif et volontariste à destination des entreprises industrielles et productives tournées vers l'innovation et la créativité, propose un panel d'offres complémentaires :

- Soutien aux projets et écosystèmes d'acteurs innovants (Lab01, Transpolis, AinPuls...)
- Dispositif d'aides à l'innovation (actualisé en 2023)
- Offre foncière, dont celle du PIPA labellisé « site industriel clefs en main »
- Offre d'accompagnement, de services et de ressources (Projet du Quartier des affaires et des savoirs)

Ainsi, afin de compléter ce panel d'offres, tout en mettant l'accent sur un des nouveaux enjeux de la CCPA, à savoir concilier durablement attractivité économique et sobriété environnementale, il est proposé que la CCPA crée un dispositif spécifique d'aides visant à soutenir l'investissement productif durable des entreprises, à compter de 2024.

Ce dispositif d'aide directe au sens du droit communautaire aurait pour objectif d'accompagner le développement et l'installation d'entreprises industrielles, de production, de services de recherche et développement industriel, ou innovantes à travers :

- Une aide à l'investissement immobilier (construction, agrandissement, rénovation, requalification...)
- Une aide aux projets de développement de l'appareil productif, s'il permet une amélioration significative de la compétitivité, un saut technologique ou qu'il concourt à davantage de sobriété environnementale.

Le montant de l'aide apportée par la CCPA s'élèverait à 15 % d'une dépense subventionnable comprise entre 150 000 € et 500 000 €.

A cela s'ajouterait une possibilité de bonification portant le taux d'intervention jusqu'à 25 % pour les projets à retombées positives pour le territoire (les entreprises innovantes ou les projets vertueux sur le plan de la sobriété environnementale).

Un règlement d'intervention, annexé à la présente délibération, détaille les critères d'intervention.

Mme Elisabeth LAROCHE rappelle que le Département n'a plus la compétence économique et qu'il avait décidé de garder un pied dans l'économie départementale. Il avait décidé d'aider sept filières d'excellence ; il garde une part d'aide pour les intercommunalités qui l'ont souhaité. M. Jean-Louis GUYADER trouve sain que chacun travaille dans ses compétences, l'aide créée n'est pas seulement une aide au foncier, mais aussi au process. Une autre idée est de la réserver aux PME et PMI ; il se souvient d'une aide de 75 000 euros du Département donnée sur le PIPA pour un investissement de 5 à 6 millions d'euros ; les entreprises de cette taille peuvent se débrouiller. L'idée est aussi d'attirer les entreprises industrielles et technologiques. M. Vincent MANCUSO estime qu'il ne faut pas aider de la logistique. M. Daniel FABRE lui répond que ce n'était déjà pas le cas avant. Pour lui, la logique n'est plus la même, on s'appuie sur l'innovation et non sur la filière.

MM. Jean-Louis GUYADER et Alexandre NANCHI ne prennent pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la création du dispositif d'aide à l'investissement productif durable.
- APPROUVE le règlement d'intervention joint en annexe.
- DIT qu'une enveloppe de 400 000 € sera inscrite au budget 2024, dont 200 000 € seront dédiés à l'accompagnement des projets ayant fait acte de candidature courant 2023 dans le cadre du précédent dispositif départemental et sous réserve de leur éligibilité au nouveau dispositif dans le respect de son règlement d'intervention.
- PRECISE que la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain sera modifiée afin de tenir compte de ce nouveau dispositif d'aide directe.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-290 : Subvention au salon SMILE de Belley

VU l'avis favorable de la commission économie – environnement du 7 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 décembre 2023 ;

Mme Sylvie RIGHETTI-GILOTTE, conseillère déléguée à la formation, informe que le club d'entreprises Bugey Développement de Belley sollicite la Communauté de communes pour un soutien financier au salon SMILE.

Ce dernier se déroule à Belley et promeut l'industrie et l'ensemble des métiers de l'entreprise. Il est demandé 7 500 € de soutien.

Trois classes de 4^e du collège de Saint-Rambert-en-Bugey et 6 classes du collège de 4^e de Briord se rendent au salon en bus, soit 240 élèves sur les 945 élèves du salon.

Un concours est également organisé avec les élèves de 4^e en cours de technologie.

Au regard du nombre d'élèves concernés, il est proposé de verser un soutien de 4 000 €.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser une subvention de 4 000 € à Bugey Développement pour l'édition 2024 du salon SMILE.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention liée à ce projet.

Délibération n° 2023-291 : Modification du Projet de Construction d'un Bâtiment Locatif Immobilier à destination de Saint So Formation au Quartier des Affaires et des Savoirs

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 décembre 2023 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, indique que la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) porte plusieurs projets dans le quartier gare d'Ambérieu-en-Bugey.

Dans ce cadre, de nombreux travaux sont en cours, concernant le réaménagement de stationnement proche de la gare, la reprise de voirie, ainsi que des déconstructions et aménagements ayant pour objectif de faciliter les aménagements à venir du Quartier des Affaires et des Savoirs.

L'organisme « Saint So Formation » propose actuellement 6 formations destinées à des personnes adultes dans les métiers de la santé. Actuellement locataire de plusieurs sites sur le territoire de la CCPA, « Saint So Formation » souhaite regrouper l'ensemble de ces sites dans le quartier gare à Ambérieu-en-Bugey.

En 2022, était lancé un marché de travaux afin de permettre l'accueil de ces formations, face à la gare d'Ambérieu. Toutefois, ce marché a été déclaré infructueux suite à une ouverture des plis très supérieurs à l'estimation initiale. Le projet de 500 m², constitué d'éléments modulaires, était estimé à environ 950 000 euros HT, maîtrise d'œuvre comprise, alors que les offres reçues conduisaient à un projet d'un coût de presque 1,7 million d'euros. Début 2023, suite à l'évolution du projet, il convenait de préparer le lancement d'un concours d'architecte pour la réalisation d'un bâtiment plus important que le projet précédent.

En effet, les besoins de Saint So Formation ayant évolué, il est proposé de ne pas relancer de marché de travaux similaire pour un bâtiment, initialement prévu modulaire, qui ne conviendrait plus au besoin dès sa livraison.

« Saint So Formation » envisage en effet de développer deux formations supplémentaires, et de positionner sur le site d'Ambérieu des fonctions administratives. Pour ce faire, il faut ajouter aux programmes initiaux 2 salles de classe, des bureaux, mais aussi 2 salles de TP destinées à la pratique des élèves.

Le besoin est aujourd'hui estimé à environ 1 000 m².

Ce bâtiment étant le premier aménagé par la CCPA et préfigurant le reste du quartier, une grande qualité, aussi bien technique, thermique, qu'esthétique sera attendue. Sur de nombreux points, il est demandé à ce que le bâtiment soit plus exigeant que les normes actuelles. L'obtention de labels, notamment en termes de qualité de l'air, est demandé.

Pour arriver à mettre en place ce bâtiment dans le meilleur délai possible, il est proposé de lancer un marché de conception-réalisation.

Par délibération n°2023-077 en date du 23 mars 2023, le Conseil Communautaire a approuvé le programme de l'opération pour un montant prévisionnel de travaux à 2 139 660 € HT, autorisé le lancement du marché de conception réalisation, fixés à trois le nombre maximum de candidats admis à concourir ainsi que le montant de la prime 15 660 € HT allouée à chaque participant sous réserve d'avoir remis des prestations conformes aux conditions prévues dans le règlement de consultation et sur avis du jury.

Aussi, au vu des modifications apportées sur le programme de l'opération notamment sur la composition des locaux du bâtiment et les exigences énergétiques nécessaires au bon fonctionnement, il convient de rappeler les termes juridiques de la procédure et les ajustements suivants :

Le Code de la Commande Publique, dans son article L 2171-1, définit les marchés de conception-réalisation de marchés globaux passés par dérogation au principe d'allotissement.

Le marché de conception-réalisation est un marché de travaux permettant à l'acheteur de confier à un opérateur économique une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux. Les collectivités territoriales en vertu de l'article L 2411-1 2° du Code de la Commande Publique, ne peuvent conclure un marché de conception-réalisation, quel qu'en soit le montant, que si :

- des motifs d'ordre technique ou un engagement contractuel portent sur l'amélioration de l'efficacité énergétique

ou

- la construction d'un bâtiment neuf dépassant la réglementation thermique en vigueur rend nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage.

Un tel marché est confié à un groupement d'opérateurs économiques conformément à l'article L 2171-2 du Code de la Commande Publique.

Le coût d'objectif prévisionnel modifié a été fixé à **4 156 320 € HT** (part travaux : 3 620 000 € HT, part honoraires et OPC 470 320 € HT et part prime 66 000 € HT). Ce montant est inférieur au seuil de procédure formalisée soit 5 382 000 € HT.

Compte tenu du montant prévisionnel du projet, le choix de la procédure à suivre est une procédure adaptée en application de l'article R 2123-1 1°, largement inspirée de la procédure formalisée définie au Code de la Commande Publique.

Dans ce cadre, l'organe à voix délibérative est composé d'un jury conformément aux articles R 2171-17, R 2171-18 du Code de la commande publique, assisté d'une commission technique déterminée par le maître d'ouvrage.

Ainsi, la procédure adaptée est restreinte et composée de deux phases candidature et offre.

A l'issue de l'analyse des offres et au vu de l'avis du jury, le pouvoir adjudicateur peut s'il le souhaite engager une phase de négociation en application des dispositions prévues à l'article R 2123-5 du Code de la Commande Publique. Ces précisions, clarifications ou compléments ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du marché.

Le marché est attribué au vu de l'avis du jury.

Au regard des études de conception à effectuer, il convient de modifier le montant de la prime défini précédemment à **22 000 € HT**. Il est rappelé que ladite prime sera versée à chaque candidat ayant remis une proposition conforme au règlement de consultation et sur approbation du jury.

Il est précisé que la prime versée au lauréat sera intégrée dans la rémunération du marché de conception réalisation.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur les modifications apportées au programme de l'opération, concernant le lancement d'un marché de conception réalisation.

Mme Stéphanie PARIS et M. Patrick MILLET ne prennent pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, par 66 voix pour, 1 voix contre (M. Daniel BEGUET) et 1 abstention (Mme Marie-Françoise VIGNOLLET) :

- APPROUVE le programme de l'opération modifié dont le coût d'objectif prévisionnel s'élève à **4 156 320 € HT**.
- AUTORISE le lancement d'un marché de conception réalisation relatif à la construction d'un bâtiment destiné à la formation et dénommé « Saint So formation » sur le programme modifié.
- FIXE le montant de la prime ainsi modifié à **22 000 € HT** pour chacun des trois participants ayant remis des prestations conformes aux conditions prévues dans le règlement de consultation et allouée sur proposition du jury.

- PRECISE que la prime versée au lauréat sera intégrée dans la rémunération du marché de conception réalisation.
- AUTORISE le président à solliciter toutes subventions pour le financement de ce projet.
- AUTORISE le président à signer tous les documents relatifs au marché de conception réalisation.
- PRECISE que l'ensemble de ces dépenses seront imputées sur les crédits prévus au budget 2023 et suivants.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-292 : Rapport d'activité 2022 de la Société d'Economie Montagnarde de l'Ain (SEMA)

Mme Sylviane BOUCHARD, membre du bureau, déléguée à l'agriculture et l'alimentation, rappelle que la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain adhère à la SEMA (Société d'Economie Montagnarde de l'Ain) et a validé sa participation au Plan Pastoral Territorial Bugey-Revermont qui accompagne le développement du pastoralisme par délibération en date du 17 juin 2021 (délibération n°2021-130).

Dans le cadre de sa gouvernance, la SEMA a tenu son assemblée générale le 27 octobre dernier, sous la direction de Monsieur Lionel Manos, nouveau Président à la suite de Monsieur Adrien Bourlez.

A cette occasion, les actions menées par la SEMA durant l'année 2022 ont été présentées, notamment : le lancement d'une nouvelle forme de collectifs (les collectifs pastoraux), les travaux d'amélioration pastorale notamment liés à la ressource en eau, les actions de sensibilisation du public (« un berger dans mon école » par exemple) etc.

Les actions et travaux réalisés par la SEMA au cours de cette année 2022 sont détaillés au sein de son rapport d'activité transmis à ses membres à la suite de l'Assemblée Générale et joint à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- PREND ACTE du rapport d'activité de la Société d'Economie Montagnarde de l'Ain (SEMA) pour l'exercice 2022.

Modification des présents et des votants

Arrivée en cours de séance de Mme Jocelyne LABARRIERE.

Nombre de présents : 63 - Nombre de pouvoirs : 8 - Nombre de votants : 71

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-293 : Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement – Budget principal 2024

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 décembre 2023 ;

Mme Elisabeth LAROCHE, vice-présidente, indique que, préalablement au vote du budget primitif 2024, la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement au 1^{er} trimestre 2024, et de pouvoir faire face à toute dépense d'investissement éventuelle non prévue par le budget précédent, le Conseil communautaire peut, en vertu de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, autoriser le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

A savoir :

Chapitres	Crédits votés au BP 2023	RAR 2022 inscrits au BP 2023	DM votées en 2023	Montant total à prendre en compte	25 % (sans virgule)
20	2 898 600,00 €	14 575,80 €	+ 0,00 €	2 898 600,00 €	724 650 €
dont 2031	2 848 000,00 €	7 200,00 €	+0,00 €	2 848 000,00 €	712 000 €
dont 205	50 600,00 €	7 375,80 €	+ 0,00 €	50 600,00 €	12 650 €
204	6 590 183,00 €	1 492 183,89 €	+ 0,00 €	6 590 183,00 €	1 647 545 €
dont 2041411	3 436 083,00 €	715 917,15 €	+ 0,00 €	3 436 083,00 €	859 020 €
dont 2041412	1 005 000,00 €	57 439,74 €	+ 0,00 €	1 005 000,00 €	251 250 €
dont 2041581	37 100,00 €	0,00 €	+ 0,00 €	37 100,00 €	9 275 €
dont 204182	700 000,00 €	382 584,00 €	+ 0,00 €	700 000,00 €	175 000 €
dont 204182	700 000,00 €	0,00 €	+ 0,00 €	30 000,00 €	7 500,00 €
dont 20421	30 000,00 €	336 243,00 €	+ 0,00 €	1 382 000,00 €	345 500 €
dont 20422	1 382 000,00 €				
21	2 666 300,00 €	446 714,41 €	+ 0,00 €	2 666 300,00 €	666 575 €
dont 2111	1 067 000,00 €	116 209,83 €	+ 0,00 €	1 067 000,00 €	266 750 €
dont 21318	0,00 €	3 616,55 €	+ 0,00 €	0,00 €	0 €
dont 2135	0,00 €	3 843,18 €	+ 0,00 €	0,00 €	0 €
dont 2135	0,00 €	30 211,68 €	+ 0,00 €	194 000,00 €	48 500 €
dont 2152	194 000,00 €	258 779,18 €	+ 0,00 €	290 000,00 €	72 500 €
dont 21571	290 000,00 €	0,00 €	+ 0,00 €	99 600,00 €	24 900 €
dont 21578	99 600,00 €	2 934,39 €	+ 0,00 €	477 000,00 €	119 250 €
dont 2158	477 000,00 €	15 178,80 €	+ 0,00 €	80 400,00 €	20 100 €
dont 2158	477 000,00 €	8 623,01 €	+ 0,00 €	33 000,00 €	8 250 €
dont 2182	80 400,00 €	1 100,90 €	+ 0,00 €	72 000,00 €	18 000 €
dont 2183	33 000,00 €	6 216,89 €	+ 0,00 €	353 300,00 €	88 325 €
dont 2184	72 000,00 €				
dont 2188	353 300,00 €				
23	12 770 028,00 €	1 563 996,60 €	+ 1 058 863,00 €	13 828 891,00 €	3 457 222 €
dont 2313	2 662 638,00 €	179 771,04 €	+ 0,00 €	2 662 638,00 €	665 659 €
dont 2314	4 233 405,00 €	91 382,27 €	+ 1 058 863,00 €	5 292 268,00 €	1 323 067 €
dont 2315	5 337 509,00 €	939 906,99 €	+ 0,00 €	5 337 509,00 €	1 334 377 €
dont 2318	536 476,00 €	352 936,30 €	+ 0,00 €	536 476,00 €	134 119 €
26	0,00 €	0,00 €	+ 0,00 €	0,00 €	0 €
27	1 593 010,30 €	0,00 €	+ 2 000,00 €	1 595 010,30 €	398 752 €
dont 275	0,00 €	0,00 €	+ 2 000,00 €	2 000,00 €	500 €
dont 27638	1 593 010,30 €	0,00 €	+ 0,00 €	1 593 010,30 €	398 252 €
Total	26 518 121,30 €	3 517 470,70 €	1 060 863,00 €	27 578 984,30 €	6 894 744 €

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2023, et ce, avant le vote du budget primitif de 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et indique que ces crédits seront inscrits au budget 2024.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-294 : Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement – Budget Immobilier Locatif 2024

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 décembre 2023 ;

Mme Elisabeth LAROCHE, vice-présidente, indique que, préalablement au vote du budget primitif 2024, la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement au 1^{er} trimestre 2024, et de pouvoir faire face à toute dépense d'investissement éventuelle non prévue par le budget précédent, le Conseil communautaire peut, en vertu de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, autoriser le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

A savoir :

Chapitres	Crédits votés au BP 2023	RAR 2022 inscrits au BP 2023	DM votées en 2023	Montant total à prendre en compte	25 %
20	6 000 €	0 €	0 €	6 000 €	1 500 €
dont 2033	6 000 €	0 €	0 €	6 000 €	1 500 €
21	0 €	4 640,10 €	0 €	0 €	0 €
23	1 430 716 €	40 056,74 €	0 €	1 430 716 €	357 679 €
dont 2313	1 380 716 €	40 056,74 €	0 €	1 380 716 €	345 179 €
dont 238	50 000 €	0 €	0 €	50 000 €	12 500 €
27	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Total	1 436 716 €	44 696,84 €	0 €	1 436 716 €	359 179 €

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2023, et ce, avant le vote du budget primitif de 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et indique que ces crédits seront inscrits au budget 2024.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-295 : Renouvellement de l'accord collectif départemental concernant le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées et conventionnement avec le SIAO (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation) pour la Mission d'identification et de suivi du relogement des publics prioritaires dans le parc social

VU l'avis favorable de la commission habitat – logement – politique de la ville du 4 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 décembre 2023 ;

M. Bernard PERRET, vice-président, rappelle la mise en place au niveau départemental d'un plan d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) depuis 1998. Le dernier plan arrivant à son terme, il convient de signer l'accord collectif pour la mise en place du nouveau plan pour la période 2023-2025.

L'accord collectif départemental est un outil partenarial qui a pour objectif d'assurer le logement des publics dont la situation a été reconnue prioritaire et urgente par la Commission de médiation du Droit au logement opposable (publics dit « PU DALO ») et des publics prioritaires conformément aux dispositions de l'article L. 441-1 du CCH et précisés par le PDALHPD.

Par ailleurs, en 2017, la loi « Egalité Citoyenneté » a généralisé à l'ensemble des réservataires (Collectivités, Action Logement et l'Etat) et des bailleurs sociaux les obligations d'attribution de logement aux personnes dont la situation a été reconnue prioritaire et urgente par la commission de médiation (publics PU DALO) ou, à défaut, des publics prioritaires (au sens de l'article L. 441-1 du CCH).

Conformément aux lois « Egalité Citoyenneté » et « Elan », l'accord collectif départemental prend désormais en compte les objectifs de mixité sociale au sein et en dehors des quartiers prioritaires de la ville et des anciens quartiers classés en zone urbaine sensibles.

Dans ce cadre, le rôle de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain est renforcé et oblige à la mise en place d'une mission d'identification et de suivi du relogement des publics prioritaires dans le parc social. Afin de mutualiser cette mission avec les autres EPCI du département, il a été décidé de confier ce rôle au SIAO (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation) avec lequel il conviendra de conventionner pour la durée de l'accord collectif soit 2023-2025. Le coût à la charge de la CCPA est de 7862,92 € / an.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le nouvel accord collectif pour la mise en place du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.
- APPROUVE le conventionnement avec le SIAO pour la mission d'identification et de suivi du relogement des publics prioritaires dans le parc social.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer et engager toutes les dispositions administratives et financières pour ce nouvel accord ainsi que ce conventionnement.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-296 : Approbation de la convention triennale de l'OPAH (2024-2027)

VU l'avis favorable de la commission habitat – logement – politique de la ville du 4 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 décembre 2023 ;

VU l'avis de la commission d'appel d'offre du 15 décembre 2023 ;

M. Bernard PERRET, vice-président, rappelle la mise en place par la Communauté de communes d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) dans la continuité de celle qui vient de se terminer. Cette nouvelle OPAH s'étend sur 3 années.

Afin de mettre en œuvre les différentes actions qui la composent et d'assurer les aides financières des différents organismes auprès des propriétaires occupants ou bailleurs, il convient d'établir une convention entre la Communauté de communes, l'ANAH et le Conseil départemental de l'Ain pour les trois années de l'OPAH (2024-2027).

Afin d'assurer le suivi et l'animation de cette OPAH, il convient aussi d'attribuer le marché d'animation et de suivi de cette OPAH-RU suite à la Commission d'Appel d'Offre du 15 décembre 2023. Suite à l'analyse de l'offre présentée, il a été décidé d'attribuer le marché au groupement Urbanis dont l'antenne régionale est située à Lyon. Il est aussi important de rappeler que l'ANAH et le Département apportent eux aussi des subventions pour l'animation de notre OPAH et les travaux engendrés par les propriétaires.

En réponse à M. Daniel BEGUET, M. Bernard PERRET indique que l'OPAH durera trois ans jusqu'au 1^{er} janvier 2027. Urbanis accomplit le travail technique sur le terrain, les décisions sont délibérées en comité technique avec notamment le Département et la communauté de communes. Le conseil départemental est le représentant local de l'ANAH. Sur l'habitat indigne, les maires sont invités quand il y a un dossier concernant leur commune. Les communes doivent être le relai de l'information.

M. Bernard PERRET fait remarquer que certaines communes n'ont pas eu de dossier, ce qui est assez étonnant compte tenu du nombre de dossiers, environ 150 par an.

En réponse à Mme Elisabeth LAROCHE, il indique que l'Etat change les règles au 1^{er} janvier et que pour certains publics modestes, il vaut mieux attendre janvier.

M. Daniel FABRE confirme que les règles changent effectivement, et que toutes les nouvelles règles ne sont pas encore connues. Il a été créé PerI01 par le Département, qui va regrouper toutes les entités qui agissent sur l'adaptabilité et la rénovation du logement.

M. Bernard PERRET estime qu'à force de changer les règles, on risque de faire baisser l'activité.

En réponse à M. André MOINGEON, il confirme que l'OPAH ne concerne pas les logements du domaine privé des communes ; les fonds de concours généralistes le permettent.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention d'OPAH conclue pour une durée de trois ans (2024-2027) avec le Conseil départemental de l'Ain et l'ANAH.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à solliciter les aides auprès des différents financeurs pour le marché de suivi et d'animation.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-297 : Attribution d'un fonds de concours habitat à la Commune de Lagnieu pour une opération de démolition située grande route de Leyment à Posafol (16 489 €)

VU l'avis favorable de la commission habitat – logement – politique de la ville du 4 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 décembre 2023 ;

M. Bernard PERRET, vice-président, rappelle la mise en place par la communauté de communes d'une aide financière à la démolition dont les modalités ont été actualisées lors du conseil communautaire du 3 octobre 2022.

Dans ce cadre, la commune de Lagnieu soumet une demande de fonds de concours pour la démolition d'un tènement situé grande route de Leyment à Posafol pour la création de deux logements sociaux. Le coût de la démolition s'élève à 32 978, 98 €.

Il propose ainsi que la communauté de communes apporte un fonds de concours à la commune de Lagnieu pour cette démolition à hauteur de 16 489 € selon les modalités fixées dans la délibération n°2022-159 du 3 octobre 2022.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 16 489 € à la commune de Lagnieu pour la démolition d'un tènement situé route de Leyment à Posafol.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tous les documents se rapportant à ce fonds de concours.

Délibération n° 2023-298 : Modification des aides financières à la démolition

VU l'avis favorable de la commission habitat – logement – politique de la ville du 4 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 décembre 2023 ;

M. Bernard PERRET, vice-président, rappelle la mise en place par la Communauté de communes d'un programme local de l'habitat (PLH). Afin de mettre en œuvre les différentes actions qui le composent, et notamment d'assurer l'objectif de l'action 2 « *Accompagner les communes dans la mise en œuvre d'opérations urbaines de qualité et durables* », la Communauté de communes souhaite apporter une aide financière sous la forme de fonds de concours ou subvention pour la démolition de tènements en vue de réaliser une opération de logements comprenant des logements sociaux comme indiqué dans la délibération prise le 11 avril 2019 et la délibération modificative du 3 octobre 2022.

Pour rappel afin qu'une opération soit éligible, il faut que cette opération comprenne au minimum 25 % de logements sociaux dans le nombre total créé. Enfin, ce soutien financier pourra aussi bien être demandé par les communes, que par l'EPF, les bailleurs, ou encore un opérateur privé. Chaque demande sera soumise à avis de la commission et un projet de délibération sera présenté en conseil. Une modification avait été faite pour rajouter un volet habitat indigne pour des immeubles soumis à des arrêtés de péril et pour laquelle la seule solution pour supprimer le danger était de démolir.

Il convient aujourd'hui d'apporter des précisions pour les démolitions d'immeubles suite à des arrêtés de péril.

L'évolution de la politique Habitat ainsi que le rôle de l'EPCI dans le traitement de l'habitat indigne nous obligent à modifier cette délibération.

Il est ainsi proposé que l'octroi de cette aide intervienne aussi pour la démolition d'immeubles soumis à des arrêtés de péril ou à des rapports d'experts et pour lesquels la seule solution pour supprimer le danger est la démolition du bâti. L'aide sera modulée en fonction de la construction ou non par la suite de logements sociaux sur le périmètre démoli où à proximité.

Il est aussi proposé que le plafond pour un dossier de démolition « classique » pour la réalisation de logements sociaux passe de 50 000 € à 100 000 €.

Il est ainsi proposé que cette aide intervienne sous la forme de :

- Un fonds de concours à hauteur de 50 % du coût HT des travaux plafonnés à 100 000 € de financement CCPA par opération pour les communes.
- Une subvention à hauteur de 50 % du coût HT des travaux plafonnés à 100 000 € de financement CCPA pour les autres demandeurs listés précédemment.
- Un fonds de concours à hauteur de 50 % du coût HT des travaux plafonnés à 50 000 € par immeuble à démolir s'il existe un projet de logements sociaux dans un secteur proche lorsqu'il est soumis à arrêtés de péril, ou pour des biens appartenant déjà à des communes s'il existe un rapport d'expert relatant l'obligation de démolir.
- Un fonds de concours à hauteur de 25 % du coût HT des travaux plafonnés à 25 000 € par immeuble à démolir sans projet de logements sociaux dans un secteur proche lorsqu'il est soumis à arrêtés de péril ou pour des biens appartenant déjà à des communes s'il existe un rapport d'expert relatant l'obligation de démolir.

M. Jean-Louis GUYADER estime que la démolition devient une obligation, avec la nécessité de reconstruire sur les friches, mais qu'on ne peut pas laisser un guichet totalement ouvert. M. Bernard PERRET ajoute qu'il est parfois plus difficile de réhabiliter, avec souvent un désamiantage à réaliser. M. Christian de BOISSIEU remercie la commission d'avoir analysé tous les cas qui se présentaient.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE la modification de la délibération initiale et la mise en place d'une aide financière pour résorber l'habitat indigne dans le cadre de démolitions d'immeubles soumis à des arrêtés de péril ou rapport d'expert tels que :
 - Une aide à hauteur de 50 % du coût HT des travaux plafonnés à 100 000 € de financement CCPA par opération pour les communes.
 - Une aide à hauteur de 50 % du coût HT des travaux plafonnés à 100 000 € de financement CCPA pour les autres demandeurs listés précédemment.
 - Une aide à hauteur de 50 % du coût HT des travaux plafonnés à 50 000 € par immeuble à démolir s'il existe un projet de logements sociaux dans un secteur proche lorsqu'il est soumis à arrêtés de péril, ou pour des biens appartenant déjà à des communes s'il existe un rapport d'expert relatant l'obligation de démolir.
 - Une aide à hauteur de 25 % du coût HT des travaux plafonnés à 25 000 € par immeuble à démolir sans projet de logements sociaux dans un secteur proche lorsqu'il est soumis à arrêtés de péril ou pour des biens appartenant déjà à des communes s'il existe un rapport d'expert relatant l'obligation de démolir.
- PRECISE que cette aide prendra la forme d'un fonds de concours pour les communes, et de subventions pour les autres demandeurs.
- INDIQUE que chaque demande fera l'objet du dépôt d'un dossier complet, des avis respectifs de la commission Habitat et du Bureau et sera soumise individuellement au vote du Conseil communautaire.
- INDIQUE que le budget annuel maxi pour cette aide sera voté chaque année et qu'il ne pourra dépasser par exemple, pour 2024, 700 000 €.
- APPROUVE la mise en place de ce dispositif.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tous les documents se rapportant à ce dernier.

Modification des présents et des votants

Départ en cours de séance de M. Fabrice VENET qui donne pouvoir à Mme Marie-Claude REGACHE.

Nombre de présents : 62 - Nombre de pouvoirs : 9 - Nombre de votants : 71

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-299 : Versement d'aides en faveur des bailleurs sociaux dans le cadre de la mise en place du PLH et de la signature des contrats territoriaux (Logidia – opération sur Briord)

VU l'avis favorable de la commission habitat – logement – politique de la ville du 4 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 décembre 2023 ;

VU l'axe 2.2 du Projet de Territoire ;

M. Bernard PERRET, vice-président, rappelle la mise en place par la Communauté de communes d'un Programme Local de l'Habitat (PLH). Afin de mettre en œuvre les différentes actions qui le composent la Communauté de communes est aussi signataire des contrats territoriaux instaurés par le Conseil départemental de l'Ain pour apporter des aides aux bailleurs sociaux dans la création de logements sociaux.

Il propose ainsi que la Communauté de communes apporte des aides à Logidia pour :

- une opération de 8 logements individuels groupés sur la commune de Briord « Chemin de la salle des Fêtes » avec 6 PLUS dont 1 t2 et 2 PLAI dont 1 t2 soit une subvention de 24 000 € (6 x 2 000 € + 2 x 4 000 € + 2 x 2 000 €),

selon les modalités fixées dans la délibération du 20 décembre 2018.

M. Bernard PERRET informe que la CCPA a présenté le bilan à mi-parcours du PLH, soit 2 millions par an pour l'habitat. La même critique que d'habitude a été émise par l'administration : le manque de visibilité sur les projets d'aménagement dû à l'absence de PLUi. Il estime qu'il faudrait un système pour mieux coordonner nos PLUs, cela permettrait de réfléchir un peu plus ensemble pour construire les logements qui seront très nécessaires. M. Jean-Louis GUYADER ajoute avoir déjà évoqué cette possibilité d'avoir une cohérence aussi pour faciliter l'instruction. Pour M. Bernard PERRET, il faut donner des signes qu'on réfléchit ensemble, avoir une dynamique de territoire.

M. André MOINGEON estime que les habitations se concentrent souvent sur là où il y a une gare, un collège. Il fait réaliser deux appartements à Posafol mais il sera difficile d'y mettre des familles, tout revient toujours sur les centralités. La commune de Lagnieu refuse les dérogations scolaires, sinon cela viderait très vite une école comme celle de Souclin ; les gens cherchent la facilité.

Pour M. Bernard PERRET, l'idée est d'avoir une vision un peu plus territoriale, comme pour l'économie. Discuter avec les voisins permet de faire des choses un peu plus organisées.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser cette subvention au bailleur Logidia.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tous les documents se rapportant à cette subvention.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-300 : Engagement dans l'acte II du programme Action Cœur de Ville – Ambérieu-en-Bugey

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 décembre 2023 ;

Monsieur Bernard PERRET, vice-président, rappelle que la ville d'Ambérieu-en-Bugey bénéficie depuis 2018 d'un contrat « Cœur de Ville », comme 221 autres villes moyennes en France.

Le programme Action Cœur de Ville permet à une ville d'être accompagnée par de l'ingénierie et des subventions pour ses projets de redynamisation de centre-ville.

Ce programme, inscrit dans l'ORT (Opération de Revitalisation de Territoire) de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain, réunit un certain nombre d'actions concernant un périmètre englobant le centre-ville historique et relatives au logement, au commerce, aux mobilités et aux espaces publics.

Le premier programme (ACV1) s'achevant, Ambérieu-en-Bugey est candidate à un deuxième programme (ACV2). Un comité de pilotage de bilan du premier programme et d'entrée dans le nouveau dispositif s'est tenu le 28 novembre dernier.

Le périmètre envisagé est plus large, en agrandissant le secteur centre-ville, avec la partie située au nord de la place Pierre Bérégovoy, et en ajoutant l'entrée de ville « Jean de Paris ». Cette modification de périmètre nécessitera d'avenanter l'ORT de la Plaine de l'Ain, ce qui fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Les principaux objectifs de ce programme sont présentés sous 6 axes. Les principales actions à mettre en œuvre sont de nature et de maturité différentes :

Axe 1 : De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat

- 1.1 Mobiliser les intervenants et poursuivre les réhabilitations des bâtiments existants pour résoudre la vacance résidentielle
- 1.2 Soutenir et participer un projet d'habitat inclusif
- 1.3 Développer l'offre de logements en volume et en diversité dans le cœur de ville
- 1.4 Mettre en œuvre l'OPAH

Axe 2 : Favoriser un développement économique et commercial équilibré

- 2.1. Mettre en place une commission d'enseigne pour les nouveaux programmes
- 2.2. Poursuivre des réunions régulières avec les commerçants et les forains d'Ambérieu-en-Bugey
- 2.3. Améliorer la qualité de l'espace public pas des actes de végétalisation et de désimperméabilisation
- 2.4. Volonté d'instaurer un droit de préemption commercial
- 2.5. Expérimenter la piétonnisation du centre-ville les jours de marché

Axe 3 : Développer l'accessibilité et les mobilités décarbonée

- 3.1. Créer une voie de contournement pour décongestionner le centre-ville : contournement Est
- 3.2. Laisser plus de place aux mobilités décarbonées en centre-ville
- 3.3. Renforcer et améliorer la liaison entre le cœur de ville et l'Entrée de ville Jean de Paris via le PEM inclus dans le QPV
- 3.4. Poursuivre la réorganisation du stationnement en ville et favoriser la rotation des véhicules

Axe 4 : Aménager durablement l'espace urbain et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager

- 4.1. Créer ou mettre en valeur des espaces publics végétalisés de qualité en lien avec les attentes des usagers : îlot des 4 coins, Jardin Cattin et Square Guillet
- 4.2. Renouveler le mobilier urbain et végétaliser le cœur de ville
- 4.3. Accentuer la transition écologique et énergétique des bâtiments publics : panneaux photovoltaïques et végétalisation des cours d'écoles

Axe 5 : Constituer un socle de services dans chaque ville

- 5.1. Regrouper en un lieu unique les services à la population au sein de l'hôtel de ville

Axe transversal :

- 6.1. Entrée de ville Jean de Paris
- 6.2. Poste de chargé de projet Action Cœur de Ville

M. Christian de BOISSIEU explique que, jusqu'à présent, les aides ont porté seulement sur de l'ingénierie et sur le logement social. Si on n'est pas dans le dispositif, on n'est pas prioritaire sur différents fonds : fonds vert, fonds friche. Cela permet aussi une programmation de changements importants pour la ville, via un ensemble d'actions proposées à l'Etat. La première partie portait plus sur la réflexion, on entre davantage dans la réalisation. Les périmètres peuvent être agrandis ; cela permet de relier à Action Cœur de Ville le quartier gare et l'entrée de ville Jean de Paris.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'inscription de la ville d'Ambérieu-en-Bugey dans l'acte II du programme Action Cœur de Ville.
- APPROUVE la modification de périmètre dudit programme dans le cadre de son acte II.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document afférent à ce dossier.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-301 : Accès des habitants et des professionnels de la commune de Groslée – Saint-Benoît aux déchèteries de la CCPA

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 décembre 2023 ;

M. André MOINGEON, vice-président, rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2017 les habitants et les professionnels de la commune de Groslée – Saint-Benoît sont autorisés, par conventions signées avec la Communauté de communes Bugey Sud, à accéder à l'ensemble des déchèteries de la CCPA.

La convention 2021-2023 prend fin au 31 décembre 2023 et la Communauté de communes Bugey sud a demandé à ce qu'elle soit renouvelée.

M. MOINGEON soumet à l'assemblée le projet de convention, d'une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026. Il précise que la participation de la CC Bugey sud sera fixée en fonction du coût réel des déchèteries constaté en année N-1.

Pour les professionnels, la facturation est établie au passage. Les tarifs 2024 ont été approuvés par délibération n° 2023-035 du 2 mars 2023.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les termes de la convention à passer avec la Communauté de communes Bugey-Sud.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer cette convention qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de trois ans.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-302 : Aide aux particuliers et structures du territoire pour l'achat de composteurs – précision sur l'éligibilité aux différents dispositifs

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 décembre 2023 ;

M. André MOINGEON, vice-président, explique que la présente délibération abroge la délibération n° 2022-117 du 30 juin 2022.

Dans le cadre de la généralisation du tri à la source des biodéchets, la CCPA a souhaité apporter des précisions relatives aux conditions d'attribution des aides à l'achat de composteurs.

Sont éligibles aux conditions définies ci-après :

DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE ELIGIBLE
LES PARTICULIERS	Particulier dont la demande concerne un dispositif individuel	Aide à l'achat pour composteur individuel
	Particuliers dont la demande concerne un dispositif collectif : composteur en pied d'immeuble, lotissement ou dans le cadre d'un projet entre voisins	Aide à l'achat pour composteur(s) collectif(s)
	Particuliers réunis en association d'habitants dont la demande concerne un dispositif collectif	
DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE ELIGIBLE
LES ETABLISSEMENTS PUBLICS	Communes, cantines, établissements scolaires, centres de loisirs, EHPAD	Aide à l'achat pour composteur(s) partagé(s)

L'aide à l'achat pour composteur individuel, accessible à tout particulier domicilié sur le territoire de la CCPA, intervient :

- En remboursement de 70 % du coût d'un composteur individuel, sur la base d'un coût d'achat TTC plafonné à 65 €.
- Dans la limite de 45,50 € TTC par foyer.
- Tous les 7 ans pour un même foyer.
- Sur présentation d'une facture acquittée d'un composteur et d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

L'aide à l'achat pour composteur(s) collectif(s), accessible aux groupements de particuliers et associations d'habitants domiciliés sur le territoire intervient :

- A raison de 45,50 € TTC par foyer s'engageant à utiliser le dispositif (liste des foyers à joindre au dossier).

- Dans la limite de 70 % du prix d'achat du (ou des) composteur(s) - remboursement plafonné à 700 € TTC - tous les 7 ans pour un même projet.
- Sur présentation d'une facture acquittée d'un composteur et d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.
- Sous réserve que la structure, par le biais de son représentant légal, s'engage par écrit à accompagner le dispositif pendant au moins 3 ans (désignation de 2 référentes/référents de site, entretien du composteur, formation des utilisateurs, estimation des quantités compostées etc.).
- Après réalisation de la formation dispensée par la CCPA des 2 référentes/référents désignés à l'utilisation du (ou des) composteur(s).
- Un rendez-vous technique avec la CCPA devra être organisé sur place afin de valider le lieu d'implantation envisagé.

L'aide à l'achat pour un composteur partagé, accessible aux établissements publics - établissement scolaire, cantine, commune, EHPAD du territoire - intervient :

- En remboursement de 70 % du coût du (ou des) composteur(s) installé(s), dans la limite de 700 € TTC sur facture acquittée.
- Tous les 7 ans pour un même projet.
- Sous réserve que la structure, par le biais de son représentant légal, s'engage à accompagner le dispositif pendant au moins 3 ans (désignation de 2 référentes/référents de site, entretien du composteur, formation des utilisateurs, estimation des quantités compostées etc.).
- Après réalisation de la formation des 2 référentes/référents désignés à l'utilisation du (ou des) composteur(s).
- Un rendez-vous technique avec la CCPA devra être organisé sur place afin de valider le lieu d'implantation envisagé et effectuer un diagnostic sur l'évitement des biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles.

Dans tous les cas, l'aide octroyée concerne uniquement la fourniture du(des) composteur(s). Les éventuels autres frais (livraison, ...) ne sont pas pris en compte.

Pour les dispositifs collectifs et partagés, la CCPA propose un accompagnement pour la formation à la pratique du composteur, soit par le biais d'une association spécialisée, soit via ses agents, en interne.

Les professionnels et structures privés hors associations d'habitants ne sont pas éligibles à l'aide à l'achat de composteurs.

Les demandes de composteur partagés et collectifs émanant des établissements publics et des groupements de particuliers devront être validés en commission déchet.

Tous les remboursements sont effectués par virement bancaire, un RIB doit être fourni à la CCPA. L'intégralité des pièces justificatives et les formulaires de demande de subvention sont à retrouver sur le site de la CCPA.

Mme Jocelyne LABARRIERE s'interroge sur le débouché du compost si tout le monde s'y met. Pour M. André MOINGEON, cela ne va pas produire des tonnes. Sur les petits composteurs, il n'y aura pas de grosses quantités. Dans les immeubles, on peut trouver des exutoires, les jardinets, voire la commune. L'utilisation n'est pas un problème, plutôt le fonctionnement dans la durée, mais il faut l'encourager.

M. Vincent MANCUSO pose la question d'Organom. M. André MOINGEON répond que, même dans la métropole de Lyon où l'on a mis des conteneurs dans chaque quartier, l'objectif de réduction est inférieur à 10 % ; il y aura une baisse mais elle sera faible. Il ajoute que, dans les sacs noirs, 30 à 40 % n'ont rien à y faire sans même parler des biodéchets. On trouve encore du verre, des médicaments...

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les propositions décrites ci-dessus.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-303 : reprise des matériaux issus du centre de tri de collecte sélective – 2024

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 décembre 2023 ;

M. André MOINGEON, vice-président, rappelle que la CCPA est compétente pour la gestion des déchets.

Il précise que depuis le 1^{er} janvier 2017, la collectivité est en contrat avec l'éco-organisme Citeo pour la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers et des papiers graphiques. Ce contrat prend fin au 31 décembre 2023 mais, à date, les éco-organismes agréés pour la période 2024-2029 ne sont pas connus.

Pour autant, la CCPA doit s'assurer de la reprise effective des matériaux triés en centre de tri de la collecte sélective, ce dès le 1^{er} janvier 2024.

Le marché de tri de la collecte sélective dont le titulaire est l'entreprise PAPREC prévoit que la reprise :

- Des papiers graphiques (journaux, magazines, revues, etc.) soit confiée au titulaire jusqu'à la fin dudit marché, soit jusqu'au 31 décembre 2024.
- Des emballages ménagers (cartons, emballages en aluminium, en acier, briques alimentaires, bouteilles et autres emballages en plastique) soit attribuée aux entreprises agréées par l'Etat pour l'option reprise filières.

Par ailleurs, dans le contexte économique tendu que nous subissons, le recours à des contrats « option filières » garantissent aux collectivités territoriales un prix de reprise positif et nous garantit d'éventuelles négociations du repreneur en cours de contrat.

En conséquence, il est proposé de recourir aux contrats suivants :

- Papiers graphiques (sorte papetières 1.11 et 1.02) : reprise par le titulaire du marché de tri, PAPREC, jusqu'au 31 décembre 2024 puis mise en concurrence des repreneurs pour la période 2025-2029.
- Emballages ménagers : reprise par les organismes agréés « option filière », pour la période 2024-2029, à savoir :
 - o Valorplast pour les plastiques (hors flux développement),
 - o Citeo pour le flux développement plastique,
 - o REVIPAC pour les cartons (PCNC) et briques alimentaires (PCC),
 - o AFFIMET pour les emballages en aluminium rigides,
 - o PREZERO PYRAL pour les emballages en aluminium souples,
 - o Arcelor Mittal pour les emballages en acier.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les propositions décrites ci-dessus.
- AUTORISE le président ou le vice-président à signer l'ensemble des contrats liés ainsi que toutes les pièces en lien avec la reprise des matériaux, telle que décrite ci-dessus.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-304 : Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les éco-organismes agréés pour la période 2024-2029

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 décembre 2023 ;

M. André MOINGEON, vice-président, rappelle que la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain est compétente pour la gestion des déchets ménagers.

Il précise que, pour certaines filières, le principe de Responsabilité Élargie du Producteur (REP) a été mis en place. La REP s'inspire du principe du "pollueur-payeur". Le dispositif de REP implique que les acteurs économiques (fabricants, distributeurs, importateurs) qui mettent sur le marché des produits générant des déchets, prennent en charge tout ou partie de la gestion de ces déchets.

Les filières REP sont gérées par des éco-organismes avec lesquels les collectivités doivent contractualiser pour obtenir des soutiens financiers ou opérationnels. Les éco-organismes sont agréés par le ministère pour une durée de 5 à 6 ans et ont des objectifs de collecte, réemploi et valorisation.

Concernant la filière des déchets d'éléments d'ameublement (DEA), la CCPA est historiquement en contrat avec l'éco-organisme Ecomaison, par l'intermédiaire de son syndicat de traitement ORGANOM qui gère le contrat, depuis 2015.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de DEA adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45 % en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94 % en 2028 et de taux de recyclage de 51 % en 2024 à 55 % en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).

Outre Ecomaison, déjà agréé jusqu'au 31 décembre 2023, Valdélia et Valobat ont aussi déposé une demande d'agrément. Comme le veut la procédure, une demande d'agrément pour un Organisme Coordonnateur Agréé (OCA) pour la filière ameublement, chargé de gérer la coordination et les questions d'équilibrage en cas d'agrément d'au moins deux éco-organismes, a été déposée.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat unique avec les éco-organismes agréés pour la prise en charge de la collecte et du traitement des déchets d'éléments d'ameublement.

Dans le cas (fort probable) où l'éco-organisme désigné pour ORGANOM resterait Ecomaison, le nouveau contrat n'aura pas d'impact opérationnel pour les EPCI concernés.

En cas de désaccord avec les pouvoirs publics et les représentants nationaux des collectivités, un avenant de prolongation au contrat Ecomaison sera mis en place.

Par délibération du 5 décembre 2023, ORGANOM s'est proposé de porter le nouveau contrat 2024-2029 avec les éco-organismes agréés pour les déchets d'éléments d'ameublement (DEA).

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le syndicat de traitement ORGANOM à signer le contrat mutualisé avec l'éco-organisme de la filière DEA, les recettes à venir seront perçues par la CCPA.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-305 : Appel à projet collecte CITEO - Autorisation à déposer une candidature et à signer le contrat de partenariat en cas de sélection du projet de la CCPA par l'éco-organisme

M. André MOINGEON, vice-président, explique :

Citeo est un éco-organisme agréé par l'État pour les filières des emballages ménagers et des papiers graphiques pour la période 2018-2023. Cet éco-organisme soutient financièrement la CCPA en lien avec ses performances de tri et de recyclage des emballages et papiers ménagers.

Citeo a accompagné la CCPA dans la mise en place de la simplification du tri en janvier 2021, via un précédent appel à projets. Dans la continuité de cette phase de généralisation, elle publie en 2023 un nouvel appel à projets visant à :

- Accompagner financièrement le déploiement des équipements de pré-collecte permettant d'améliorer le captage et la performance globale des emballages.
- Mobiliser de façon accrue le citoyen au travers un renforcement des actions de communication initiées au niveau des territoires.
- Améliorer la qualité du geste de tri dans les zones où celle-ci impacte fortement l'efficacité économique du dispositif (baisse du Taux de refus).
- Accompagner l'harmonisation des schémas de collecte au niveau national.

La candidature (déposée avant le 31 octobre 2023) comprend :

- Un état des lieux du dispositif actuel de pré-collecte et collecte justifiant les choix techniques du projet présenté.
- Une présentation détaillée des choix techniques, financiers et organisationnels du projet présenté.
- Un plan de communication pour accompagner les changements de dispositif prévus.

Le projet de la CCPA porte essentiellement sur le déploiement des bacs jaunes individuels et sur l'amélioration des collectes de proximité.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré :

- AUTORISE le Président à déposer une candidature pour un dossier d'optimisation de collecte pour l'appel à projets « Collecte 2023 : Mesures d'accompagnement à l'optimisation de la collecte des emballages ménagers et des papiers graphiques ».
- AUTORISE le Président à signer le contrat afférent avec Citeo, en cas de sélection du projet de la CCPA.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-306 : Contrat triennal avec le Centre des arts du récit dans le cadre de la CTEAC

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 décembre 2023 ;

Mme Aurélie PETIT, vice-présidente, rappelle que la CCPA est désormais signataire d'une *Convention territoriale d'éducation artistique et culturelle* (CTEAC) de trois ans. Ce projet vise à favoriser le développement d'actions culturelles à destination des enfants, des jeunes, ainsi que des personnes fragiles, sans exclure les actions à destination de tous les habitants au milieu rural. Il a pour ambition de créer du lien entre les acteurs du territoire et entre les habitants, et faire évoluer les pratiques artistiques et les habitudes culturelles des citoyens d'aujourd'hui et de demain.

Mme PETIT rappelle également que la CTEAC est soutenue par de nombreux partenaires : la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de l'Ain et l'Education Nationale.

La CTEAC consiste en un programme d'actions annuel, en associant plusieurs équipes artistiques. La première année du projet se déroulera sur l'année scolaire 2023-2024. La plupart de projets artistiques et culturels ont une durée d'un an, avec l'exception d'un projet triennal autour des arts du récit.

Pour la mise en place de ce dernier, la CCPA a été accompagnée par le Centre des arts du récit, centre de ressources et d'expertise d'envergure nationale, basée en Isère. Ce partenariat a été fructueux : l'équipe du Centre a été à l'écoute, a su prendre en considération les attentes et les objectifs de la collectivité et a contribué activement à la structuration d'un projet complexe, sur mesure pour le territoire. Grâce à cet accompagnement, trois artistes de l'Ain ont été associées au projet et un plan d'actions a été mis en place.

Le Centre peut continuer à accompagner la collectivité dans la phase de réalisation du projet, durant trois ans. Cela permettrait notamment une meilleure gestion, avec des missions administratives, de suivi et de cadrage, en tant qu'intermédiaire entre la CCPA et les artistes associées. Le budget attribué au projet sera déterminé tous les ans, avec un plafond annuel de 24 000 €. Pour l'année en cours, 18 000 € seront attribués à ce projet.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la conclusion d'un contrat d'engagement triennal avec le Centre des arts du récit.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ledit contrat et ses éventuels avenants, ainsi que l'ensemble des documents s'y rapportant.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-307 : Communication du rapport d'activité et des comptes 2022 de l'EPIC Office de tourisme Pérouges Bugey Plaine de l'Ain

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 décembre 2023 ;

VU l'article 12 des statuts de l'EPIC indiquant que le rapport d'activité de l'EPIC est soumis au Conseil communautaire ;

VU l'article 14 des statuts de l'EPIC précisant que les comptes de l'exercice écoulé sont transmis au Conseil communautaire ;

M. Patrick MILLET, vice-président, présente le rapport d'activité de l'EPIC Office de tourisme Pérouges Bugey Plaine de l'Ain ainsi que ses comptes (compte administratif et compte de gestion - joints en annexes) pour 2022.

En 2022, l'Office de Tourisme a connu d'importants changements en matière de ressources humaines avec le départ de Virginie BUGUET remplacée par Emilie RAVASSEAU au poste de directrice. Le poste n'est plus partagé avec la Communauté de Communes.

En termes d'orientation, le positionnement choisi par l'office de tourisme est adapté aux tendances et aux opportunités partenariales. Ses orientations marketing ont conduit à une augmentation du nombre de visiteurs dans les points d'accueil de Pérouges, de St Sorlin en Bugey et « Hors les Murs » par la présence de stands lors de différents événements marquants du territoire. 16 880 personnes sont venues à la rencontre des agents d'accueil en 2022 soient 4 711 touristes de plus qu'en 2021 dont 15 % d'étrangers. Le site internet a lui aussi vu sa fréquentation augmenter de 21 %.

Le programme de visites proposées par l'OT a réuni 1 800 visiteurs.

En 2022, la contribution financière de la CCPA au fonctionnement de l'office de tourisme s'est élevée à 396 000 €.

Le Conseil communautaire :

- PREND ACTE de la communication du rapport d'activité et des comptes de l'exercice 2022 pour l'EPIC Office de tourisme Pérouges Bugey Plaine de l'Ain.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-308 : Convention d'objectifs de 2024-2027 de l'EPIC « Office de Tourisme Pérouges - Bugey - Plaine de l'Ain »

VU la délibération communautaire n°2017-247, en date du 16 novembre 2017 relative à la création de l'Office de Tourisme communautaire sous forme d'EPIC à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération communautaire n°2020-228, en date du 10 décembre 2020 relative à la modification des statuts de l'EPIC ;

VU la délibération communautaire n°2021-034, en date du 11 février 2021, relative à la délégation de missions à l'office de tourisme communautaire en EPIC ;

VU l'avis de ma commission tourisme en date du 5 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 décembre 2023 ;

M. Patrick MILLET, vice-président en charge de la commission tourisme, rappelle que les missions légalement dévolues aux Offices de Tourisme - l'accueil, la promotion et l'animation du territoire - sont au cœur des missions de l'Office de Tourisme « Pérouges Bugey Tourisme ».

Les objectifs sont mis à jour en adéquation avec le projet de Schéma de Développement Touristique 2024-2029 en cours d'élaboration. Les actions annuelles déléguées à l'Office de Tourisme seront précisées par avenant pour répondre de la façon la plus appropriée aux besoins et attentes des clientèles touristiques françaises et étrangères et pour mettre en œuvre les actions permettant d'accroître l'activité touristique.

En parallèle, les moyens financiers sont précisés dans le budget annuel présenté par l'Office de Tourisme.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le président à signer la convention d'objectifs et de moyens de l'EPIC « Office de Tourisme Pérouges - Bugey - Plaine de l'Ain ».

Délibération n° 2023-309 : Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle que les organes délibérants des collectivités territoriales peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire visant à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics de la fonction publique territoriale percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 €. Il s'agit en l'occurrence de s'aligner sur la prime qui a été accordée aux fonctionnaires de l'Etat et hospitaliers.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 décembre 2023 ;

Afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents de la collectivité, le Président propose à l'assemblée d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat selon les modalités suivantes :

➤ **Les bénéficiaires et conditions d'attribution**

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommé ou recruté par une collectivité territoriale ou un établissement public mentionné à l'article L4 du code général de la fonction publique à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employé et rémunéré par une collectivité territoriale ou un établissement public mentionné à l'article L4 du code général de la fonction publique au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39 000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;
- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023 : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;
- Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du code de l'éducation ;
- Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière et des militaires.

➤ **La détermination du montant**

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence.

Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

➤ **Les conditions de versement**

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

La prime de pouvoir d'achat n'entre pas dans le champ des primes et indemnités défiscalisées et désocialisées. Par conséquent elle est soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

➤ **Les conditions de cumul**

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

➤ **L'attribution individuelle**

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents de la collectivité remplissant les conditions réglementaires.
- FIXE pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime comme suit :

Rémunération brute perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- DECIDE que cette prime sera versée en une seule fraction à la paie de janvier ou février 2024.
- AUTORISE le Président à fixer par arrêté individuel, les montants à percevoir par chaque agent.
- PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

L'ordre du jour étant épuisé, et en l'absence de questions diverses, le président lève la séance à 20 h 15.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Ont signé les membres présents.

Date	Acte N°	Objet de l'acte	Class.	Folio
2023/12/21	2023-264	Installation d'un nouveau conseiller communautaire suppléant de la commune de Saint-Eloi	5.2	2023/2
2023/12/21	2023-265	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Chaley pour l'aménagement des bâtiments communaux (30 845 €)	7.8	2023/3
2023/12/21	2023-266	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Chaley pour l'aménagement de l'aire de jeux (4 662 €)	7.8	2023/3
2023/12/21	2023-267	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Chaley pour l'aménagement des bâtiments communaux extérieurs (2 063 €)	7.8	2023/4
2023/12/21	2023-268	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Chazey-sur-Ain pour des travaux de réhabilitation du cœur de village (133 881 €)	7.8	2023/5
2023/12/21	2023-269	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Lhuis pour la rénovation de la salle des fêtes (117 474 €)	7.8	2023/6
2023/12/21	2023-270	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Marchamp pour des travaux de rénovation des moteurs des cloches de l'église (2 318 €)	7.8	2023/6
2023/12/21	2023-271	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Meximieux pour la construction des terrains de sport associés au projet de nouveau lycée (303 426 €)	7.8	2023/7

Date	Acte N°	Objet de l'acte	Class.	Folio
2023/12/21	2023-272	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Saint-Denis-en-Bugey pour la rénovation des fenêtres des bâtiments communaux (21 083 €)	7.8	2023/8
2023/12/21	2023-273	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Saint-Denis-en-Bugey pour la mise en place d'un élévateur en façade de la mairie (45 075 €)	7.8	2023/8
2023/12/21	2023-274	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Saint-Denis-en-Bugey pour des travaux de sécurisation de la rue Pierre Curie et de l'avenue St-Exupéry (73 198 €)	7.8	2023/9
2023/12/21	2023-275	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Saint-Eloi pour des travaux sur le chauffage de l'école maternelle (27 882 €)	7.8	2023/10
2023/12/21	2023-276	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Saint-Eloi pour des travaux d'entretien de voirie (23 282 €)	7.8	2023/11
2023/12/21	2023-277	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Saint-Eloi pour des travaux d'aménagement d'aires d'accueil des enfants (19 089 €)	7.8	2023/11
2023/12/21	2023-278	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Saint-Maurice-de-Gourdans pour des travaux sur le chemin des Granges (102 516 €)	7.8	2023/12
2023/12/21	2023-279	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Souclin pour des travaux de création de parkings (54 357 €)	7.8	2023/13
2023/12/21	2023-280	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Villebois pour des travaux de sécurisation de la route départementale 19 (21 197 €)	7.8	2023/13
2023/12/21	2023-281	Attribution d'un fonds de concours petit patrimoine à la Commune de Meximieux concernant des travaux de réfection de la statue de la vierge Place Blonay (2 672 €)	7.8	2023/14
2023/12/21	2023-282	Aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique et trottinettes électriques – Mise à jour des modalités	7.5	2023/15
2023/12/21	2023-283	Création d'une liaison cyclable sécurisée entre Ambérieu-en-Bugey et Torcieu – sollicitation d'un financement de l'Etat	7.5	2023/16
2023/12/21	2023-284	Adhésion à la Centrale d'Achats RESAH pour les prestations télécom	7.10	2023/17
2023/12/21	2023-285	Convention de participation financière triennale 2024-2026 au profit de l'association « Initiative Plaine de l'Ain Côtière »	7.4	2023/18
2023/12/21	2023-286	Signature d'une convention d'objectifs 2024-2026 avec la fédération Amblamex pour le soutien aux animations et actions commerciales	7.4	2023/19
2023/12/21	2023-287	Signature d'une convention d'objectifs 2024-2026 avec la CCI pour le soutien au poste d'animateur de la Fédération Amblamex	7.4	2023/20

Date	Acte N°	Objet de l'acte	Class.	Folio
2023/12/21	2023-288	Convention de participation financière 2024-2026 avec l'association RONALPIA	7.4	2023/21
2023/12/21	2023-289	Création d'un nouveau dispositif d'aide destiné à soutenir l'investissement productif durable des entreprises industrielles et de production, de service R&D industrielles ou innovantes	7.4	2023/22
2023/12/21	2023-290	Subvention au salon SMILE de Belley	7.5	2023/23
2023/12/21	2023-291	Modification du Projet de Construction d'un Bâtiment Locatif Immobilier à destination de Saint So Formation au Quartier des Affaires et des Savoires	1.1	2023/24
2023/12/21	2023-292	Rapport d'activité 2022 de la Société d'Economie Montagnarde de l'Ain (SEMA)	5.7	2023/26
2023/12/21	2023-293	Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement – Budget principal 2024	7.1	2023/26
2023/12/21	2023-294	Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement – Budget Immobilier Locatif 2024	7.1	2023/28
2023/12/21	2023-295	Renouvellement de l'accord collectif départemental concernant le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées et conventionnement avec le SIAO (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation) pour la Mission d'identification et de suivi du relogement des publics prioritaires dans le parc social	8.5	2023/28
2023/12/21	2023-296	Approbation de la convention triennale de l'OPAH (2024-2027)	8.5	2023/29
2023/12/21	2023-297	Attribution d'un fonds de concours habitat à la Commune de Lagnieu pour une opération de démolition située grande route de Leyment à Posafol (16 489 €)	7.8	2023/30
2023/12/21	2023-298	Modification des aides financières à la démolition	7.8	2023/31
2023/12/21	2023-299	Versement d'aides en faveur des bailleurs sociaux dans le cadre de la mise en place du PLH et de la signature des contrats territoriaux (Logidia – opération sur Briord)	7.5	2023/32
2023/12/21	2023-300	Engagement dans l'acte II du programme Action Cœur de Ville – Ambérieu-en-Bugey	8.5	2023/33
2023/12/21	2023-301	Accès des habitants et des professionnels de la commune de Groslée – Saint-Benoît aux déchèteries de la CCPA	7.1	2023/34
2023/12/21	2023-302	Aide aux particuliers et structures du territoire pour l'achat de composteurs – précision sur l'éligibilité aux différents dispositifs	7.5	2023/35
2023/12/21	2023-303	Reprise des matériaux issus du centre de tri de collecte sélective – 2024	8.8	2023/36

Date	Acte N°	Objet de l'acte	Class.	Folio
2023/12/21	2023-304	Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les éco-organismes agréés pour la période 2024-2029	8.8	2023/37
2023/12/21	2023-305	Appel à projet collecte CITEO - Autorisation à déposer une candidature et à signer le contrat de partenariat en cas de sélection du projet de la CCPA par l'éco-organisme	8.8	2023/38
2023/12/21	2023-306	Contrat triennal avec le Centre des arts du récit dans le cadre de la CTEAC	8.9	2023/39
2023/12/21	2023-307	Communication du rapport d'activité et des comptes 2022 de l'EPIC Office de tourisme Pérouges Bugey Plaine de l'Ain	5.7	2023/39
2023/12/21	2023-308	Convention d'objectifs de 2024-2027 de l'EPIC « Office de Tourisme Pérouges - Bugey - Plaine de l'Ain »	5.7	2023/40
2023/12/21	2023-309	Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle	4.5	2023/41

Le président
de la Communauté de communes

M. Jean-Louis GUYADER



Le secrétaire de séance,

M. Patrick MILLET

